



Master

2020

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

## La compétence universelle et ses limites: les cas français et suisse

---

Sayed, Falah

### How to cite

SAYED, Falah. La compétence universelle et ses limites: les cas français et suisse. Master, 2020.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:150857>



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**

## **LA COMPETENCE UNIVERSELLE ET SES LIMITES : LES CAS FRANÇAIS ET SUISSE**

Mémoire de recherche soumis par Falah Sayed dans le cadre du séminaire de Maîtrise :  
« Droit pénal international et responsabilisation des États : questions d'actualité »

Effectué sous la direction de la Professeure Sévane Garibian  
et sous la supervision de Madame Aurore Peirollo

Semestre de printemps 2020

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TABLE DES MATIÈRES .....                                                                                                        | I         |
| TABLE DES ABRÉVIATIONS.....                                                                                                     | II        |
| INTRODUCTION .....                                                                                                              | 1         |
| <b>I. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE, UN FREIN SOUVERAIN.....</b>                                          | <b>2</b>  |
| A. Les crimes de droit international sujets à la compétence universelle en tant que restriction <i>ratione materiae</i> .....   | 3         |
| 1. <i>L'adaptation des droits suisse et français au Statut de Rome, entre tournant et enjeu ..</i>                              | 3         |
| 2. <i>La définition des core crimes dans la législation suisse et française depuis la transposition du Statut de Rome .....</i> | 5         |
| B. Les limitations <i>ratione temporis</i> à la compétence universelle en Suisse et en France.....                              | 8         |
| 1. <i>Une restriction temporelle de rang constitutionnel : le principe de non-rétroactivité...</i>                              | 8         |
| 2. <i>Le régime temporel assorti aux core crimes : la prescription .....</i>                                                    | 10        |
| C. Un rattachement obligatoire au territoire de l'État poursuivant .....                                                        | 12        |
| 1. <i>L'exigence de présence du suspect sur le territoire : le cas de la Suisse.....</i>                                        | 12        |
| 2. <i>Le critère de la résidence habituelle : le cas de la France.....</i>                                                      | 14        |
| <b>II. LES OBSTACLES NE RELEVANT PAS DE QUESTIONS DE COMPETENCE.....</b>                                                        | <b>16</b> |
| A. La prise en compte du droit étranger par les juges suisses et français .....                                                 | 16        |
| 1. <i>La reconnaissance des lois territoriales d'amnistie.....</i>                                                              | 17        |
| 2. <i>Le principe ne bis in idem .....</i>                                                                                      | 19        |
| B. L'immunité de juridiction de certains auteurs présumés de <i>core crimes</i> .....                                           | 20        |
| 1. <i>Le caractère absolu de l'immunité personnelle.....</i>                                                                    | 21        |
| 2. <i>...à relativiser sous l'immunité fonctionnelle.....</i>                                                                   | 23        |
| C. Les considérations politiques liées à la compétence universelle .....                                                        | 25        |
| 1. <i>Une forme de justice pénale internationale soumise aux choix de politique étatique ..</i>                                 | 25        |
| 2. <i>La compétence universelle, proie des pressions diplomatiques.....</i>                                                     | 27        |
| CONCLUSION.....                                                                                                                 | 29        |
| ANNEXE .....                                                                                                                    | 31        |
| BIBLIOGRAPHIE.....                                                                                                              | 38        |

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

|         |                                                   |
|---------|---------------------------------------------------|
| Al.     | Alinéa                                            |
| Art.    | Article                                           |
| ATF     | Arrêt du Tribunal fédéral                         |
| Bull.   | Bulletin                                          |
| c.      | Considérant                                       |
| CCT     | Convention contre la torture                      |
| CEDH    | Convention européenne des droits de l'Homme       |
| CF      | Conseil Fédéral suisse                            |
| CG      | Conventions de Genève                             |
| Ch.     | Chiffre                                           |
| CIJ     | Cour internationale de justice                    |
| CourEDH | Cour européenne des droits de l'Homme             |
| CPF     | Code pénal français                               |
| CPI     | Cour pénale internationale                        |
| CPM     | Code pénal militaire                              |
| CPP     | Code de procédure pénale français                 |
| CPPS    | Code de procédure pénale suisse                   |
| CPS     | Code pénal suisse                                 |
| CR CP   | Commentaire romand du code pénal                  |
| DDHC    | Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen   |
| FF      | Feuille fédérale                                  |
| FIDH    | Fédération internationale pour les droits humains |
| JORF    | Journal officiel de la République française       |
| Let.    | Lettre                                            |
| LStup   | Loi fédérale sur les stupéfiants                  |

|       |                                                             |
|-------|-------------------------------------------------------------|
| ONU   | Organisations des Nations-Unies                             |
| PA    | Protocole additionnel                                       |
| Par.  | Paragraphe                                                  |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| RO    | Recueil officiel                                            |
| RS    | Recueil systématique                                        |
| TF    | Tribunal fédéral                                            |
| TGI   | Tribunal de grande instance                                 |
| TMI   | Tribunal militaire international de Nuremberg               |
| TPF   | Tribunal pénal fédéral                                      |
| TPIR  | Tribunal pénal international pour le Rwanda                 |
| TPIY  | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie          |
| TRIAL | Track Impunity Always International                         |

## INTRODUCTION

La première forme de justice pénale « universelle » remonte à bien longtemps et trouve son origine dans la répression du crime de piraterie. Depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, les pirates sont considérés comme « ennemi commun du genre humain » (*hostes humani generis*) et, de ce fait, justiciables devant toutes les nations<sup>1</sup>. Dans cette même lignée, aujourd'hui, c'est pour protéger des « valeurs communes partagées » que les États instaurent un chef de compétence pénale qu'ils qualifieront d'universelle<sup>2</sup>.

Le cœur battant de ce travail est, sans aucun doute, la compétence universelle. La compétence pénale est dite universelle lorsque le juge d'un État, poursuit un auteur *étranger*, pour des crimes commis à l'*étranger* contre des victimes *étrangères*<sup>3</sup>. Le juge se saisit donc d'une affaire qui n'a aucun lien de rattachement avec l'État poursuivant, au seul nom d'un principe d'universalité<sup>4</sup>.

Toutefois, lorsque le juge agit de la sorte, il se substitue à l'État territorial et l'État national en exerçant un attribut fondamental de leur souveraineté : le pouvoir de punir. Une telle compétence peut donc paraître paradoxal : l'État poursuivant n'a en réalité pas un intérêt direct à se saisir d'une affaire à la place de l'État territorial ou de l'État national. Il s'exposerait même à un risque d'ingérence judiciaire envers ces États. C'est ainsi que certaines limites, ou restrictions, à l'exercice de la compétence universelle vont être prévues dans le but de concilier le principe de souveraineté et de non-ingérence d'une part, et le principe d'universalité de l'autre. Il s'agira en réalité de conditions, plus ou moins strictes, imposées par l'État poursuivant ou par le droit international afin de limiter l'ingérence judiciaire qui peut découler de l'enclenchement de la compétence universelle.

Cette réalité nous pousse à centrer notre réflexion sur les limitations à la compétence universelle, l'interaction entre ces différentes limites et les divergences entre les conceptions juridiques.

---

<sup>1</sup> STERN, p. 736 ; GARIBIAN, pirates, p. 473.

<sup>2</sup> STERN, p. 736. Une compétence extraterritoriale est reconnue aux juges nationaux par le droit international coutumier pour les crimes les plus graves qui sont de nature à constituer une atteinte aux valeurs communes de l'humanité, CASSESE, *Universality*, p. 591.

<sup>3</sup> O'KEEFE, p. 735 ss.

<sup>4</sup> Sur le principe d'universalité, voir HENZELIN, p. 29 ss.

La réflexion qui suit sera faite sous l'angle des ordres juridiques suisse et français. La Suisse et la France ont fait partie de la coalition des « États pilotes »<sup>5</sup> en tant précurseurs dans les négociations du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (ci-après : Statut de Rome). Malgré cette volonté manifeste de ces deux États pionniers à participer activement au système de lutte contre l'impunité des *core crimes*, l'on ne peut s'empêcher de remarquer, paradoxalement, le peu de cas amenés devant les tribunaux suisses et français. L'actualité liée à la compétence universelle dans ces pays, constitue un vide perturbant.

De surcroît, une comparaison entre les droits suisses et français offre un intéressant aperçu de telles limites. Il s'agit en particulier d'examiner, comment les restrictions suisses et françaises à la compétence universelle empêchent la mise en œuvre d'une lutte efficace contre l'impunité des *core crimes*<sup>6</sup>. L'on remarquera rapidement que les restrictions instaurées à la compétence universelle diffèrent sensiblement et créent ainsi des frictions dans l'appréciation de la raison d'être du principe d'universalité et du contenu de ces « valeurs [soi-disant] communes »<sup>7</sup>.

Afin de répondre à cette problématique, nous examinerons dans un premier temps les limitations découlant du champ d'application de la compétence universelle, soit celles imposées par le droit de l'État poursuivant dans sa législation (I.). Toutefois, ces restrictions ne sont pas exclusivement liées à des questions de compétence. L'exercice de la compétence universelle peut se heurter à d'autres obstacles qu'il s'agira d'examiner dans un second temps (II.).

## **I. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE, UN FREIN SOUVERAIN**

De par leur souveraineté, les États suisse et français ont le monopole du pouvoir répressif sur leur territoire<sup>8</sup>. Ils peuvent prévoir souverainement l'étendue du champ d'application

---

<sup>5</sup> DOBELLE, p. 357.

<sup>6</sup> Dans ce travail, l'expression de *core crimes* désigne le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le génocide.

<sup>7</sup> STERN, p. 736 ; BASSIOUNI, *Universal Jurisdiction*, p. 102 ; pour une analyse des différentes justifications et raisons d'être au principe de compétence universelle entre les pays, voir BLANCO CORDERO, p. 16.

<sup>8</sup> O'KEEFE, p. 735 ss.

de la compétence universelle de leurs juges nationaux<sup>9</sup> et prévoir ainsi des restrictions à son enclenchement. Dans ce qui suit, l'on s'attardera tout d'abord sur les restrictions *ratione materiae* découlant de la définition des infractions sujettes à la compétence universelle en Suisse et en France (A.). Ensuite, il s'agira d'examiner les restrictions *ratione temporis*, soit celles découlant du champ d'application temporel (B.). Pour terminer, il conviendra de discuter des restrictions *ratione loci* prévoyant un rattachement territorial avec l'État poursuivant (C.).

A. Les crimes de droit international sujets à la compétence universelle en tant que restriction *ratione materiae*

Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome<sup>10</sup>, la France et la Suisse adaptent leurs législations pour s'y conformer. La transposition du Statut en 2010 par ces deux pays, constitue un tournant quant à l'extension du champ d'application *ratione materiae* de la compétence universelle (1.). Pourtant, les définitions suisses et françaises des *core crimes* restent quelques peu divergentes et impliquent, d'un côté comme de l'autre, des limitations à cette compétence (2.).

1. L'adaptation des droits suisse et français au Statut de Rome, entre tournant et enjeu

L'accession de la France et de la Suisse au Statut de Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, nécessite du législateur l'adoption d'une série de mesures de transposition, y compris une modification de fond du Code pénal Suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0 ; ci-après : CPS) et du Code de procédure pénale français du 2 mars 1959 (ci-après : CPP). Cela s'avère être nécessaire, puisque le principe de légalité pénale empêche qu'une condamnation résulte directement du Statut de Rome, sans que l'infraction ne soit prévue dans le droit interne<sup>11</sup>.

Le Statut de Rome n'impose pas en soi aux États partis d'établir une compétence universelle pour les *core crimes*, mais il les incite seulement à adapter leur droit à travers

---

<sup>9</sup> *Idem.* ; CASSESE, Souveraineté, p. 18-19.

<sup>10</sup> Le Statut de Rome entre en vigueur pour la Suisse et la France au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>11</sup> En France, voir Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 26 mars 1996, Bull. n° 132 ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 6 janvier 1998, Bull. n° 2. En Suisse, voir Message relatif à la modification de lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 23 avril 2008, FF 2008 3461, 3478-3479.

le principe de complémentarité<sup>12</sup>. En d'autres termes, ni la France ni la Suisse n'ont une obligation de poursuivre une personne n'ayant aucun lien de rattachement avec elles. Elles ont pourtant tout intérêt à étendre leur compétence universelle afin d'éviter d'être un refuge pour les criminels de masse. Plusieurs risques se heurtent à l'exercice effectif de la compétence universelle en cas de mauvaise transposition. D'une part, si la transposition reste partielle, le risque serait d'être considéré comme défaillant et de voir la Cour pénale internationale (ci-après : CPI) exercer sa compétence à la place<sup>13</sup>. D'autre part, si la législation va plus loin que ce qui est prévu par le Statut de Rome, la personne poursuivie pourrait soulever l'argument - découlant du principe de légalité - selon lequel il n'est pas un national de l'État poursuivant et qu'il n'est pas censé connaître le droit de tous les pays<sup>14</sup>.

En Suisse, la compétence universelle est prévue aux articles 5, 6 et 7 al. 2 CPS<sup>15</sup>. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la loi fédérale du 18 juin 2010 portant modification en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI (FF 2010 3889, RO 2010 4963 ; ci-après : Loi fédérale du 18 juin 2010) entre en vigueur. Le législateur adopte ainsi des mesures tendant à « régler et [...] poursuivre sans faille en Suisse le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre »<sup>16</sup>. Par la même occasion, il prévoit l'extension du champ d'application de la compétence universelle avec l'introduction de l'article 264m CPS<sup>17</sup>. Cela implique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les auteurs de *core crimes* sont jugés en application de l'article 264m CPS pour toutes les infractions prévues aux articles 264 à 264l CPS<sup>18</sup>. Le Tribunal pénal fédéral (ci-après : TPF) a même rappelé que l'article 264m CPS est une disposition spéciale par rapport aux autres principes de compétence<sup>19</sup>.

---

<sup>12</sup> CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 7. Le principe de complémentarité est prévu aux articles 17 et 18 du Statut de Rome, voir, *infra*, Annexe p. 37. En vertu de ce principe, la CPI n'exerce sa compétence que si aucun État partie ne peut ou n'a la volonté de poursuivre les auteurs ; DESMARETS/PHILIPPE, p. 53 ss.

<sup>13</sup> *Idem*. Si un État adopte une législation qui va moins loin que ce qui est prévu par le Statut de Rome, cela pourrait apparaître comme une « incapacité » ou « un manque de volonté » de l'État à poursuivre.

<sup>14</sup> Un tel argument a trait à l'exigence de prévisibilité de la loi pénale ; en ce sens voir FERDINANDUSSE, p. 243-244. Sur la prévisibilité en droit pénal international, voir FERDINANDUSSE, p. 241-251.

<sup>15</sup> Ces dispositions ne feront pas l'objet d'une analyse dans le présent travail puisqu'il se limite à l'examen de la répression des *core crimes* telle que codifiée aux articles 264 ss CPS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'article 7 al. 2 CPS est une disposition résiduelle qui permettrait d'appréhender d'autres actes que ceux tombant sous l'article 264m CPS et qui n'a fait l'objet d'aucune application jurisprudentielle.

<sup>16</sup> FF 2008 3461, 3462.

<sup>17</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 36.

<sup>18</sup> Avant cette réforme les auteurs de crimes de guerre étaient jugés sur la base de l'art. 109 de l'ancien Code Pénal Militaire suisse (c'est le cas des criminels de guerre du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie) ; Tribunal militaire de cassation, N et auditeur c. TMA 1A, arrêt du 27 avril 2001. Le génocide était régi par l'article 264 CPS et le crime contre l'humanité n'était pas prévu en droit suisse.

<sup>19</sup> Arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.140 du 25 juillet 2012, c. 2.3.

En France, les articles 689-1 ss CPP instaurent la compétence extraterritoriale du juge pour les infractions d'une gravité sérieuse et prévues dans une convention internationale<sup>20</sup>. En 2010, le parlement adopte la Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale (1) (ci-après : Loi n° 2010-930)<sup>21</sup>, prévoyant l'introduction de l'article 689-11 CPP. Cette réforme permet désormais aux juges français de poursuivre les auteurs de *core crimes* sur la base d'une compétence universelle. Toutefois, le législateur de 2010 avait instauré un certain nombre de verrous à l'enclenchement de la compétence universelle qui ne furent lever en partie que très récemment en 2019<sup>22</sup>.

L'adaptation des droits suisse et français au Statut de Rome dans la réglementation de la compétence universelle a constitué un enjeu considérable, puisqu'il s'agit pour les législateurs de ne pas offrir un havre de paix aux criminels de masse tout en préservant leur souveraineté pénale et intérêts nationaux. Elle constitue toutefois un tournant majeur tant pour la Suisse que pour la France, notamment dans la définition des *core crimes*.

## 2. La définition des *core crimes* dans la législation suisse et française depuis la transposition du Statut de Rome

Il convient à ce stade de s'attarder sur la teneur normative et sur l'architecture du système de répression français et suisse depuis les réformes respectives de 2010 tendant à adapter la définition nationale des *core crimes* à ce qui est prévu dans le Statut de Rome.

La répression universelle des crimes de guerre nous interpelle tout particulièrement à ce stade. En effet, la poursuite française des auteurs de tels crimes s'est faite de manière graduelle et encore lacunaire. La France est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après : CG) et au Protocole Additionnel I du 8 juin 1977 (RS 0.518.521 ; ci-après : PA I) mais il est regrettable de constater qu'elle n'a pas transposé le régime des infractions graves, dans le droit national<sup>23</sup>. Une telle absence de

<sup>20</sup> ~~transposition pour l'effet~~, les actes de terrorisme et leur financement, l'usage illicite de matériaux nucléaires, les actes dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et de l'aviation civile et la capture illicite d'aéronefs. Ces infractions sont énumérées aux articles 689-2 à 689-9 CPP.

<sup>21</sup> JORF n° 0183 du 10 août 2010, p. 14678 ; actuellement article 689-11 CPP.

<sup>22</sup> Voir *infra*, partie II. C. 1. et *infra*, Annexe p. 31-32.

<sup>23</sup> BAROUDY, p. 229.

de restreindre le pouvoir d'action des juges français en les empêchant d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions graves<sup>24</sup>. La compétence universelle du juge suisse pour connaître des crimes de guerre est prévue de manière sensiblement différente par rapport à son voisin français<sup>25</sup>. La grande différence avec la France réside dans la transposition expresse des normes les plus graves de droit international humanitaire codifiées aux CG et à leur PA I<sup>26</sup>. La définition des infractions à l'article 264c CPS renvoi même au texte de ces conventions<sup>27</sup>.

Quant à l'infraction de crime contre l'humanité, sa définition dans les droits suisse et français ne semble pas restreindre le pouvoir d'action extraterritorial du juge national. En France, la liste de l'article 212-1 CPP reprend largement la définition du Statut de Rome<sup>28</sup>. Il en va de même en Suisse où l'article 264a CPS est basé sur le modèle de l'article 7 du Statut de Rome<sup>29</sup>.

Cela nous amène à l'examen du crime de génocide. Les législateurs français et suisse choisissent d'adopter en grande partie la même définition que celle prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (RS 0.3.11.1). La France restreint cette définition en ajoutant l'exigence « d'un plan concerté »<sup>30</sup>. La Suisse va quant à elle étendre le champ d'application du crime de génocide en protégeant les « groupes victimes » et les « groupes sociaux et politiques »<sup>31</sup>.

---

<sup>24</sup> FIDH, France/compétence universelle. État des lieux de la mise en œuvre du principe de la compétence universelle, Rapport n°431, 2005, p. 9. En effet, selon les juges de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, « [les infractions graves aux Conventions de Genève] revêtent un caractère trop général pour créer directement des règles de compétence extraterritoriales en matière pénale », Cour d'appel de Paris, Chambre d'accusation, arrêt du 24 novembre 1994. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi qui fut rejeté par la Cour de Cassation dans son arrêt du 26 mars 1996 (Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 26 mars 1996, Bull. n° 132).

<sup>25</sup> En Suisse, les articles 264b à 264j CPS régissent les infractions constituant des crimes de guerre.

<sup>26</sup> Sur ce point, voir CR CP II-JAKOB/MALEH, Art. 264c, N 1 ss.

<sup>27</sup> Selon l'article 264c al. 1 : « quiconque commet [...] une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949 [...] visant des personnes ou des biens protégés par une de ces conventions ».

<sup>28</sup> Sous réserve de certaines notions qui n'ont pas été reprises *in extenso* par le législateur ; pour plus de développements sur ce sujet, voir RIBEYRE/ROBERT/VERGÈS, p. 899.

<sup>29</sup> FF 2008 3461, 3477 ; DE MOERLOOSE/MEYLAN, p. 93. Comme en droit français, il existe également quelques différences avec le droit international sur des éléments spécifiques ; pour des développements à ce sujet, voir CR CP II-GARIBIAN, Art. 264a CP, N 23 ss.

<sup>30</sup> Cette exigence trouve en réalité son origine dans la définition du crime contre l'humanité telle que prévu par l'article 6 par. c du Statut du tribunal de Nuremberg du 8 août 1945. L'intégration de cette notion témoigne ainsi de la conception française qui rattache le crime de génocide aux crimes contre l'humanité.

<sup>31</sup> En 2008, le Conseil Fédéral suisse considère qu'il n'est pas logique de protéger ces groupes des crimes contre l'humanité tout en les privant de la protection contre « l'atteinte la plus grave » ; FF 2008 3461, 3513.

Il convient enfin de se pencher sur le cas spécifique de la répression de la torture en Suisse. Le juge suisse ne connaît pas de compétence universelle pour les crimes de torture commis en dehors d'une situation de crime contre l'humanité ou crime de guerre<sup>32</sup>. Tout d'abord, l'article 264a al. 1 let. f CPS<sup>33</sup> - repris à l'article 109 al. 1 let. f du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (RS 321.9 ; ci-après : CPM) - est applicable lorsque les actes de torture sont commis dans le contexte de crimes contre l'humanité. Ainsi, le crime de torture ne pourra pas être poursuivi si le seuil de gravité du crime contre l'humanité n'est pas atteint<sup>34</sup>. Les actes de torture commis dans le cadre d'un crime de guerre sont appréhendés par l'article 264c al. 1 let. c CPS<sup>35</sup> et ne seront donc applicables que s'il y a un conflit armé au sens du droit international humanitaire<sup>36</sup>. L'appréhension de la torture par le juge français est sensiblement différente puisque sa compétence universelle dérive de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (RS 0.196 ; ci-après : CCT) expressément transposée à l'article 689-2 CPP. Contrairement à la Suisse, le crime de torture n'est donc pas exclusivement rattaché aux situations de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et peut être poursuivi universellement et de manière autonome.

L'on constate que les législateurs suisse et français sont capables de restreindre ou d'élargir le champ d'application *ratione materiae* de la compétence universelle en prévoyant une définition plus ou moins large des infractions qui y sont sujettes. L'on remarquera pour finir, que des divergences majeures subsistent entre ces deux pays, ce qui risque de perturber l'effort d'harmonisation de la nomenclature des crimes internationaux, portée par le Statut de Rome.

---

<sup>32</sup> Notons qu'en Suisse, le crime de torture ne dérive pas d'une disposition spécifique dans le CPS. La torture, commise en dehors de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, résulte d'un mélange d'infractions de droit commun (lésions corporelles graves, séquestration ou contrainte, par exemple) qu'il s'agira de mettre en œuvre en fonction du but recherché par l'auteur. FF 2008 3461, 3467 ss ; CASSANI/GLESS/POPP/ROTH, p. 50 ; pour des développements sur ce point, voir MEMBREZ, p. 148-149.

<sup>33</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 35.

<sup>34</sup> Relevons également que même les éléments essentiels de la CCT ne sont pas entièrement repris. Voir en particulier la différence entre le texte de l'article 1 CCT et l'article 264 al. 1 let. f CPS : la législation suisse omet la qualité de l'auteur (un agent de la fonction publique) et l'objectif qu'il poursuit (un motif autre que la souffrance elle-même).

<sup>35</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 35-36.

<sup>36</sup> Notons également que malgré l'interdiction de la torture prévu par l'article 3 Commun aux CG, la législation suisse n'appréhende les actes de torture que s'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé *international*, MEMBREZ, p. 147.

## B. Les limitations *ratione temporis* à la compétence universelle en Suisse et en France

L'exercice par les juridictions suisses et françaises de la compétence universelle, entraîne l'application de la loi nationale. D'une part, certains principes de rang constitutionnel vont régir le champ d'application temporel du droit pénal, comme le principe de non-rétroactivité (1.). D'autre part, le régime temporel de la prescription assortie à chacune des infractions sujettes à la compétence universelle trouvera application (2.).

### 1. Une restriction temporelle de rang constitutionnel : le principe de non-rétroactivité

Le principe de légalité prévu en France à l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (ci-après : DDHC)<sup>37</sup>, empêche l'ouverture de poursuites sur la base d'une infraction qui n'était pas prévue par le droit pénal au moment des faits<sup>38</sup>. C'est le principe de la non-rétroactivité qui découle du principe de la légalité. La Cour de cassation a ainsi admis que les dispositions du Code pénal français du 1<sup>er</sup> mars 1994 (ci-après : CPF) n'ont pas d'effet rétroactif<sup>39</sup>. Les articles 111-3 et 112-1 CPF<sup>40</sup> régissent ce principe mais il est regrettable de constater qu'ils ne prévoient aucune dérogation pour les *core crimes*. Les juridictions françaises se trouvent, a priori, démunies quant à la poursuite de certains crimes qui auraient été commis avant 1994.

Cette lacune constitue un obstacle majeur pour la poursuite universelle de ces crimes. Elle est toutefois tempérée, dans une certaine mesure, par l'adoption de deux lois<sup>41</sup>

---

<sup>37</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 31.

<sup>38</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 17 juin 2003, Bull. n° 122 ; FERDINANDUSSE, p. 226.

<sup>39</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1995, Bull. n° 202. Cette jurisprudence est précisée par la Chambre criminelle dans l'affaire *Papon* (Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 23 janvier 1997, Bull. n° 32). Dans l'affaire *Aussaresses*, la Cour de Cassation affirme que l'article 7 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; ci-après : CEDH) et l'article 15 par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2 ; ci-après : PIDCP) empêchent également l'application rétroactive des dispositions du nouveau code pénal de 1994 (Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 17 juin 2003, Bull. n° 122).

<sup>40</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 31.

<sup>41</sup> Loi n°95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (1), JORF n°2 du 3 janvier 1995, p. 71 ; Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis

portant adaptation de la législation aux Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (ci-après : TPIY) et le Rwanda (ci-après : TPIR). Ces deux lois sont cependant limitées à la poursuite de crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Un autre tempérament est apporté par la Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964<sup>42</sup> pour appréhender les crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde guerre mondiale<sup>43</sup>. Cette loi a été considérée par la Cour de cassation comme d'application rétroactive tant pour la qualification des actes commis au nom des pays de l'Axe que pour l'imprescriptibilité de ces crimes<sup>44</sup>. Selon la Cour, ces crimes contre l'humanité sont imprescriptibles « par nature » et la loi ne fait que *constater* cette imprescriptibilité<sup>45</sup>.

Malgré ces légers efforts, la non-rétroactivité des dispositions du code pénal de 1994 entraîne toutefois un risque considérable d'impunité pour les crimes autres que les crimes du régime nazi. C'est d'ailleurs ce dont témoigne le jugement de la Cour de cassation dans l'affaire *Aussaresses* : en ne retenant pas la rétroactivité de la Loi n° 64-1326 pour les crimes commis en Algérie, les juges établissent une « différence flagrante de traitement » entre les crimes nazis et les autres crimes commis avant 1994<sup>46</sup>.

En Suisse, la législation pose le principe général de non-rétroactivité à l'article 2 par. 1 CPS<sup>47</sup>. A priori, toutes les infractions pénales, y compris les *core crimes*, ne sont pas poursuivables rétroactivement et il n'existe pas en droit interne de dérogation à ce

---

en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins (1), JORF n°119 du 23 mai 1996, p. 7695.

<sup>42</sup> JORF du 29 décembre 1964, p. 11788.

<sup>43</sup> L'adoption de cette loi a non seulement intégré dans le droit français le crime contre l'humanité, préalablement défini en droit international, mais elle a également eu pour effet de rendre l'action publique imprescriptible ; GARIBIAN, p. 215 (version non-publiée).

<sup>44</sup> Dans l'affaire *Touvier* la Cour de Cassation casse la décision d'appel et considère ainsi implicitement que la loi est d'application rétroactive (Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 30 juin 1976, Bull. n° 236). Il faudra toutefois attendre l'arrêt du 26 janvier 1984 rendu à l'encontre de Klaus Barbie pour consacrer une première reconnaissance expresse de l'imprescriptibilité rétroactive concernant en particulier les crimes commis pendant la seconde guerre mondiale pour le compte de l'Axe (Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 6 octobre 1983, Bull. n° 239 ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 26 janvier 1984, Bull. n° 34 ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 3 juin 1988, Bull. n° 246).

<sup>45</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 26 janvier 1984, Bull. n° 34 ; DELMAS-MARTY, p. 624. Cela permet aux juridictions françaises de poursuivre les criminels sans violer le principe de la légalité consacré à l'article 8 DDHC et impliquant la non-rétroactivité de la loi pénale.

<sup>46</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 17 juin 2003, Bull. n° 122 ; LELIEUR-FISCHER, p. 36, cité dans GARIBIAN, p. 343 (version non-publiée). Cette affaire reste pertinente dans une certaine mesure, alors même que les poursuites contre *Aussaresses* n'ont pas été enclenchées sur la base de la compétence universelle, puisque le régime de la rétroactivité s'applique pareillement.

<sup>47</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 33. Le principe de non-rétroactivité découle de l'article 1 CP, consacrant le principe de légalité et des articles 8 et 9 de la Constitution Suisse, FF 2008 3461, 3507.

principe<sup>48</sup>. L'article 2 par. 2 CPS<sup>49</sup> apporte une modération en posant le principe de la *lex mitior* : l'effet rétroactif ne peut être reconnu que si la loi actuelle lui est « plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction ». Ainsi, si l'on s'en tient à la lettre du principe de légalité tel que codifié, le génocide n'est poursuivable en matière de compétence universelle que depuis le 15 décembre 2000, les crimes contre l'humanité depuis 2007 et les crimes de guerre depuis le 1<sup>er</sup> mars 1968. Tout acte commis avant ces dates ne sera donc pas appréhendé par la compétence universelle<sup>50</sup>.

Il est intéressant de relever qu'en 2012, le TPF se prononce, avec une certaine confusion, sur la question de la rétroactivité dans l'affaire *Nezzar*. Cette affaire concerne un ancien ministre de la défense algérien soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre durant les années 1992 à 1999 et des actes de torture en 1993<sup>51</sup>. Le TPF admet que le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas aux règles de procédure et estime que les règles de compétence, comme l'article 264m CPS, relèvent de la procédure<sup>52</sup>. En réalité, le TPF semble faire une confusion entre le domaine d'application de la loi pénale et la répartition des compétences entre les juridictions<sup>53</sup>. En l'absence d'autres clarifications jurisprudentielles, la question de savoir si la rétroactivité s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 reste ouverte.

## 2. Le régime temporel assorti aux *core crimes* : la prescription

En droit pénal, la prescription a un fondement essentiellement pratique et repose sur l'idée que la répression perd de son efficacité et de sa légitimité avec le temps<sup>54</sup>. Cette vision ne semble toutefois pas adaptée au caractère spécial que constitue les *core-crimes*. En effet, la gravité de ces infractions internationales et le fait qu'elles sont considérées

---

<sup>48</sup> JEANNERET/ROTH, p. 292.

<sup>49</sup> Voir *infra*, Annexe p. 33.

<sup>50</sup> C'est ce que retient le Ministère public de la Confédération dans l'affaire *Barzan Al-Tikriti* concernant les actes de génocide dont il serait accusé : l'article 264 CPS n'était pas en vigueur au moment des faits qui ont eu lieu en 1983 ; Ministère public de la Confédération, Dénonciation pénale de Monsieur \_\_\_\_ du 28 septembre 2001 dirigée contre Monsieur Barzan Al-Tikriti pour génocide, 12 novembre 2002, cité dans THALLMAN, p. 367.

<sup>51</sup> TPF BB.2011.140, 25 juillet 2010, c. A. et B.

<sup>52</sup> *Ibid.*, c.2.3.

<sup>53</sup> Voir en particulier CR CP II-MALEH, Art. 26m, N 51 ; BERTOSSA, p. 3 ; ATF 117 IV 369, c.4.g. concernant l'application de l'ancien article 6bis CPS.

<sup>54</sup> DELMAS-MARTY, p. 617.

comme portant atteinte à la communauté internationale dans son ensemble devrait s'opposer à l'application d'une telle loi de l'oubli<sup>55</sup>.

Dès son entrée en vigueur en 1994, le CPF intègre l'imprescriptibilité de l'action publique pour le crime contre l'humanité et le génocide à l'article 7 par. 4 CPF<sup>56</sup>. En Suisse comme en France, les crimes contre l'humanité (au sens de l'article 264 al. 1 et 2 CPS) et le génocide (tel que défini par l'article 264 CPS) sont rendus imprescriptibles par l'article 101 al. 1 let. a et b CPS<sup>57</sup>.

Il convient de s'attarder à présent sur le régime de la prescription attaché aux crimes de guerre. Contrairement à la Suisse, les crimes de guerre en France sont assortis d'une prescription de trente ans réduisant d'autant plus le champ d'application de la poursuite universelle<sup>58</sup>. Aucune explication juridique ne semble justifier un tel régime différencié. Cela tend même à créer une échelle de gravité du crime qui pourrait s'avérer dangereuse et mettre en péril l'ensemble homogène que constitue les crimes internationaux<sup>59</sup>. Pourtant, lors de débats parlementaires, le Sénat a réussi à faire valoir qu'un régime commun d'imprescriptibilité rendrait moins spécifique la répression des crimes<sup>60</sup>. Une telle prescription s'éloigne considérablement de la réalité que constitue les crimes internationaux et leur appréhension par la compétence universelle. Dans la pratique, les victimes ne souhaitent délibérément pas ou n'ont pas les moyens de déclencher des poursuites pénales parce que cela leur serait psychologiquement douloureux ou politiquement dangereux<sup>61</sup>.

---

<sup>55</sup> LA ROSA, p. 50.

<sup>56</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 98-408 du 22 janvier 1999, par. 20. Notons que la prescription s'applique tant à l'action publique qu'à l'action civile, à cet effet, voir Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1995, Bull. n° 202.

<sup>57</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 34.

<sup>58</sup> Article 7 al. 2 CPP, tel que modifié par la Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale (1), JORF n° 0050 du 28 février 2017. Cette prescription est en contradiction avec l'article 29 du Statut de Rome lequel dispose expressément que « les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ». Il convient toutefois de relativiser dans la mesure où cette disposition ne s'applique qu'aux procédures pénales devant la CPI et ne constitue pas une obligation faites aux États membres de prévoir l'imprescriptibilité dans le droit interne.

<sup>59</sup> DESMARETS/PHILIPPE, p. 60.

<sup>60</sup> RIBEYRE/ROBERT/ VERGÈS, p. 904 ; pour plus de développement sur l'adoption de la Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, voir VERGÈS, p. 91 ss.

<sup>61</sup> DELMAS-MARTY, 618.

En Suisse, la loi pénale est nettement plus large que le droit français. Les crimes de guerre définis par les articles 264c à 264h et par le CPM sont rendus imprescriptibles par l'article 101 al. 1 let. c CPS<sup>62</sup>. L'alinéa 2 de cet article prévoit par ailleurs une atténuation de la peine pour les crimes qui auraient été prescrits en application des règles en vigueur à l'époque des faits<sup>63</sup>. Enfin, l'alinéa 3 règle le régime transitoire en prévoyant un système de rétroactivité limitée<sup>64</sup> : l'imprescriptibilité ne vaut que pour les crimes qui ne sont pas déjà prescrits au jour où cette règle est adoptée (soit le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les crimes de guerre et le génocide et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les crimes contre l'humanité).

### C. Un rattachement obligatoire au territoire de l'État poursuivant

Le principe d'universalité qui sous-tend la notion de « compétence universelle » permet aux juridictions d'un État de poursuivre une personne sans qu'il n'y ait un critère de rattachement avec l'infraction<sup>65</sup>. Toutefois, pour des raisons souvent pratiques et afin d'éviter des poursuites *in absentia*, les États ont tendance à prévoir un lien minimal de rattachement<sup>66</sup>. D'une part, le législateur suisse exige la présence de l'auteur sur le territoire suisse (1.). D'autre part, la législation française va plus loin en posant le critère de la résidence habituelle de l'auteur sur le territoire (2.).

#### 1. L'exigence de présence du suspect sur le territoire : le cas de la Suisse

L'article 264m CPS conditionne l'exercice de la compétence universelle à la présence de l'auteur en Suisse<sup>67</sup>. Cette condition n'est pas imposée par le droit international<sup>68</sup> mais le Conseil Fédéral (ci-après : CF) estime qu'elle est nécessaire pour la conduite de la procédure<sup>69</sup>. Selon le TPF, il suffit que l'auteur soit présent au moment de l'ouverture de la poursuite en Suisse<sup>70</sup>. La présence de l'auteur ne doit pas forcément s'étendre sur

---

<sup>62</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 34.

<sup>63</sup> MEYLAN, p. 32.

<sup>64</sup> *Idem*.

<sup>65</sup> HENZELIN, p. 29.

<sup>66</sup> Selon le Message du Conseil Fédéral : « La première condition à laquelle est subordonnée la compétence des autorités de poursuite pénale suisses est la présence de l'auteur sur le territoire suisse. On exclut ainsi le risque de devoir ouvrir et mener une procédure par défaut », FF 2008 3461, 3492.

<sup>67</sup> L'article 264m al. 1 CPS a la teneur suivante : « Quiconque commet à l'étranger un des actes visés aux titres 12bis et 12ter ou à l'art. 264k est punissable s'il se trouve en Suisse [...] ». Notons qu'une telle condition n'est pas imposée par le droit international ; CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 16 ; CIJ, Mandat d'arrêt, Opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert, par. 54-56.

<sup>68</sup> CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 16.

<sup>69</sup> FF 2008 3461, 3547 ; voir en ce sens, CASSESE, Souveraineté, p. 13-29.

<sup>70</sup> TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 3.1.

l'ensemble de la procédure pénale et ne peut être que momentanée<sup>71</sup>. Le départ de l'auteur en cours de procédure ne met pas fin à la compétence des autorités suisses<sup>72</sup>.

Plus récemment, en novembre 2018, le TPF a précisé l'étendue de la condition de présence en Suisse dans l'affaire *Rifaat Al Assad*<sup>73</sup>. Il admet alors que « si la présence de l'auteur en Suisse est attendue ou annoncée, l'autorité de poursuite devrait déjà pouvoir procéder à des actes d'instruction et partant, ouvrir une instruction même avant que l'auteur présumé ne soit effectivement sur territoire helvétique »<sup>74</sup>. Il ne s'agit donc pas d'interpréter la notion de présence trop restrictivement afin de permettre à la Suisse de participer efficacement à l'objectif de lutte contre l'impunité<sup>75</sup>.

L'on constate que cette condition de présence, bien qu'interprétée largement, n'est pas suffisante. Il faut, en sus, que l'auteur ne soit pas extradé vers un autre État<sup>76</sup>. Ainsi, alors même que l'auteur est présent sur le territoire, les autorités suisses doivent s'assurer que l'extradition n'est pas possible au regard du droit Suisse<sup>77</sup>. Si les conditions de l'extradition sont remplies et qu'elle est théoriquement possible, la Suisse est compétente universellement seulement si l'autre État renonce à engager une procédure pénale<sup>78</sup>. Elle l'est également si l'État requérant l'extradition « n'a pas la volonté de poursuivre sérieusement l'auteur ou n'est pas en mesure de le faire »<sup>79</sup>.

---

<sup>71</sup> Article 264m al. 2 *a contrario* CPS ; il convient de se rallier à l'opinion de CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 19, selon laquelle le Code de procédure pénale suisse « n'impose pas la présence du prévenu pour la conduite d'une procédure préliminaire, tant que les droits de la défense sont garantis conformément à CPP [Suisse] 147 et sous réserve des limites imposées par CPP [Suisse] 366 IV (a) ».

<sup>72</sup> CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 19. La procédure peut être conduite en l'absence du prévenu pour autant que les conditions de l'article 366 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0, ci-après : CPPS) soient respectées ; THALLMAN, p. 372.

<sup>73</sup> Arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2018.167 du 14 novembre 2018, c. 2.3. Dans cette affaire, la présence de Rifaat Al Assad a été constaté seulement le jour de son interpellation, correspondant au jour de l'ouverture de l'instruction.

<sup>74</sup> *Idem*.

<sup>75</sup> *Idem*.

<sup>76</sup> Selon l'article 264m al. 1 CPS, « Quiconque commet à l'étranger un des actes visés aux titres 12bis et 12ter ou à l'art. 264k est punissable s'il se trouve en Suisse *et qu'il n'est pas extradé* ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse » (nous soulignons).

<sup>77</sup> Les conditions de l'extradition et les particularités liées aux crimes contre l'humanité sont régies par les articles 3 al. 2 et 35 de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1) ; BERTOSSA, p. 4.

<sup>78</sup> FF 2008 3461, 3492 ; TPF, BB.2011.140, 25 juillet 2012, c.3.4.

<sup>79</sup> *Idem*. C'est le cas si l'État requérant réserve à l'auteur un régime de faveur incompatible avec les obligations conventionnelles ; BERTOSSA, p. 4.

Notons que, conformément à son texte, l'article 264m al. 1 CPS ne consacre pas à lui seul une priorité de l'extradition sur la poursuite. Pour cela, il faut se référer, en premier lieu à ce que prévoit le droit international et la convention qui s'applique<sup>80</sup>. Il n'en demeure pas moins que la condition de non-extradition de l'auteur marque une préférence claire accordée à la poursuite dans l'État territorial (État sur le territoire duquel l'acte a été commis)<sup>81</sup>. Le TPF en déduit, par ailleurs, une obligation pour les autorités suisses de s'assurer que l'extradition de l'intéressé ne sera pas requise en interpellant cet État<sup>82</sup>.

L'on déduit de ce qui précède que malgré l'obstacle évident lié à la condition de présence, l'interprétation large que lui accorde le TPF permet aux autorités suisses d'agir dans un minimum d'efficacité. Ce n'est pas le cas en France, puisque le rattachement territorial requis par le droit français est beaucoup plus restreint.

## 2. Le critère de la résidence habituelle : le cas de la France

L'exigence d'un rattachement territorial est prévue de manière sensiblement différente en France, qui retient une application plus stricte que ce qui est prévu en Suisse. En ce qui concerne la répression universelle de *core crimes*, la simple présence de l'auteur sur le territoire français ne suffit pas. L'article 689-11 CPP exige que la personne « réside habituellement sur le territoire »<sup>83</sup>. Aux termes de cette disposition, le transit par la France ou une visite temporaire du suspect ne permettrait pas aux juridictions françaises d'enclencher leur compétence universelle. Cela apparaît comme un frein important à l'objectif de lutte contre l'impunité auquel la France s'est engagée en ratifiant le Statut de Rome. C'est d'autant plus le cas, que l'on ne connaît pas la définition exacte du terme de résidence « habituelle » et la réelle portée d'une telle condition<sup>84</sup>. La possibilité

---

<sup>80</sup> CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 30. Cela correspond au raisonnement du TPF dans son arrêt rendu à l'encontre de Khaled Nezzar ; TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 3.4, par. 3.

<sup>81</sup> FF 2008 3461, 3492 ; ATF 121 IV 145, c.2.b, cité par TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 3.4, par. 2 ; CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 31.

<sup>82</sup> ATF 116 IV 244, c. 4. a cité par TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c.3.4. Dans l'affaire *Nezzar*, le TPF se réfère à la jurisprudence rendue sous l'article 19 ch. 4 de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (RS 812.121), dont la formulation est similaire à celle de l'article 264m al. 1 CPS. Une transposition stricte de ces principes à l'article 264m CPS peut s'avérer délicate si l'on ne tient pas compte de la différence du contexte juridique international dans lequel s'inscrivent ces principes. Pour plus de développements à ce sujet, voir CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 22 ss.

<sup>83</sup> Article 689-11 CPP.

<sup>84</sup> THALLMAN, p. 364. La condition de résidence serait d'autant plus restreinte si les autorités venaient à l'interpréter, tel qu'en matière de nationalité, « comme la fixation de manière stable, effective et

donnée aux auteurs de *core crimes* de se déplacer et séjourner librement dans le pays revient à vider la compétence universelle de son sens en leur offrant un havre de paix sur le territoire français<sup>85</sup>.

La raison d'être d'une telle exigence s'explique par des raisons pratiques, pour éviter l'ouverture de procédures d'enquête qui seraient impossible à réaliser<sup>86</sup>. Le législateur français a cherché à créer un véritable lien entre la France et la personne poursuivie et considère qu'il serait insuffisant si la présence de l'auteur n'est que passagère<sup>87</sup>. Toutefois, un tel argument ne semble pas convaincant dans la mesure où la résidence habituelle de l'auteur est sans rapport avec les éléments de preuves nécessaires à l'ouverture de la poursuite. Une telle argumentation ne tient pas compte du système de coopération pénale et d'entraide judiciaire dans lequel s'inscrit l'exercice de la compétence des juges français. En effet, la simple présence de l'auteur pourrait permettre aux autorités de procéder à son arrestation et de le renvoyer vers une juridiction nationale ou de le juger elles-mêmes<sup>88</sup>.

Enfin, une telle condition imposée uniquement pour la répression universelle des *core crimes* revient à mieux traiter les auteurs de ces crimes qu'un tortionnaire<sup>89</sup>. La torture étant une infraction sujette à la compétence universelle selon l'article 689-2 CPP, elle n'est soumise qu'à la condition de présence de l'auteur sur le territoire français<sup>90</sup>. Cette condition est d'ailleurs interprétée largement, sur le modèle de la Suisse. Dans l'affaire des *Disparus du Beach* de 2007, la Cour de cassation a admis que la présence de l'auteur doit être constaté au moment de l'ouverture de l'enquête<sup>91</sup> et que la procédure pouvait

---

permanente du centre des attaches familiales et intérêts matériels en France », Avis n° 1828 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat, par Madame Nicole Ameline, p. 55.

<sup>85</sup> En ce sens, voir DESMARETS/ PHILIPPE, p. 48.

<sup>86</sup> BAROUDY, p. 234.

<sup>87</sup> Avis n° 1828 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat, par Madame Nicole Ameline, p. 52 ; Assemblée nationale, XIIIème législature, session extraordinaire de 2009-2010, Réponse de M. Alliot-Marie.

<sup>88</sup> BAROUDY, p. 234 ; Avis n° 1828 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat, par Madame Nicole Ameline, p. 55.

<sup>89</sup> Avis n° 1828 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat, par Madame Nicole Ameline, p. 55.

<sup>90</sup> L'article 689-1 est applicable par renvoi de l'article 689-2 CPP : « [...] peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles ».

<sup>91</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 10 janvier 2007, Bull. n° 7.

s'exercer pleinement *in abstentia*<sup>92</sup>. La fuite de l'auteur en cours de procédure n'est donc pas un frein à l'action du juge lorsqu'il agit sur la base de l'article 689-2 CPP<sup>93</sup>. Aucun fondement juridique ne permet de justifier une telle différence de traitement. L'on ne voit pas en quoi il n'est pas retenu la même solution s'agissant de la poursuite des *core crimes*.

L'établissement d'un lien territorial avec l'État poursuivant est donc clairement une limitation clé à l'enclenchement de la compétence universelle. Elle tend à veiller à ce que le système judiciaire ne soit pas submergé de plaintes et à ce que les autorités n'entament pas des poursuites vouées à l'échec dès le départ. S'il est prévu, ce rattachement ne devrait, par contre, pas être interprété de manière trop restrictive de sorte à empêcher toute poursuite ou enquête là où elle devrait et pourrait avoir lieu<sup>94</sup>.

## II. LES OBSTACLES NE RELEVANT PAS DE QUESTIONS DE COMPETENCE

La compétence universelle est, avant tout, une compétence étatique<sup>95</sup>. Toutefois, dans la mesure où elle tend à dépasser les limites territoriales du droit pénal, elle s'inscrit dans un système international gouverné par une multitude de rapports entre États<sup>96</sup>. La compétence universelle ne trouve donc pas exclusivement ses limites dans le droit national qui a trait à la compétence. Les obstacles auxquels son exercice se heurte découlent, également, de la prise en compte du droit étranger (A.). Par ailleurs, les règles sur l'immunité découlant du droit international constituent une limite importante à l'exercice effectif de la compétence pénale (B.). Enfin, au regard du contexte international dans lequel s'inscrit la compétence universelle, le juge national français ou suisse est soumis à des considérations politiques visant à limiter leur ingérence dans les affaires d'autres États (C.).

### A. La prise en compte du droit étranger par les juges suisses et français

Lorsque le juge suisse ou français agit sur la base de la compétence universelle, il s'immisce dans les affaires pénales d'autres États et touche inévitablement à leur souveraineté<sup>97</sup>. Il va, ainsi, de soi que le droit de l'État étranger doit être pris en compte

---

<sup>92</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 23 octobre 2002, Bull. n° 195, p. 725.

<sup>93</sup> Voir articles 379-2 ss CPP.

<sup>94</sup> Dans le même sens, voir, THALLMAN, p. 373-377.

<sup>95</sup> STERN, p. 735 ss.

<sup>96</sup> DIOUF, p. 333-334.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 418.

dans une certaine mesure. D'une part, lorsque les faits ont été commis dans le cadre d'un conflit armé, certains États accordent des amnisties aux auteurs dans le but de favoriser une forme de justice transitionnelle (1.)<sup>98</sup>. D'autre part, la compétence universelle est soumise au principe *ne bis in idem* qui empêche les juges français et suisses de poursuivre une personne ayant déjà été condamnée (2.).

### 1. La reconnaissance des lois territoriales d'amnistie

Les lois nationales accordant l'amnistie suite à un conflit armé s'avèrent problématiques à nombreux égards puisqu'elles ont pour but d'accorder un pardon à certains faits pénalement répréhensibles en interdisant toute poursuite<sup>99</sup>. Cette question est d'autant plus délicate lorsque les États étendent l'application de ces lois aux auteurs de *core crimes* et autres crimes les plus graves<sup>100</sup>. Il s'agit donc de savoir si le juge agissant à titre universel, doit reconnaître de telles lois d'amnistie et s'il est donc lié par les obstacles à la poursuite imposés par un autre État<sup>101</sup>.

Une loi territoriale d'amnistie a été invoquée pour la première fois en France dans l'affaire *Ould Dah* en 2002<sup>102</sup>. Ely Ould Dah, capitaine dans l'armée mauritanienne, est accusé d'avoir commis des actes de torture dans la prison de Jreïda en 1990<sup>103</sup>. Il invoque la loi mauritanienne d'amnistie adoptée en 1993 interdisant la poursuite contre des crimes commis entre 1989 et 1992<sup>104</sup>. Le juge conclut, qu'au regard du droit français, les autorités peuvent se saisir de l'affaire indépendamment du droit mauritanien<sup>105</sup>. Cette

---

<sup>98</sup> Pour plus de développements sur les lois d'amnistie en tant qu'instrument de justice transitionnelle, voir ROBINSON, p. 495-498.

<sup>99</sup> DELMAS-MARTY, p. 627 ; FERDINANDUSSE, p. 205. Les lois d'amnistie ont principalement pour effet d'empêcher l'ouverture de poursuites par les autorités de l'État territorial, THALLMAN, p. 18.

<sup>100</sup> THALLMAN, p. 18.

<sup>101</sup> *Idem*.

<sup>102</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 23 octobre 2002, Bull. n° 195, p. 725.

<sup>103</sup> DIOUF, p. 253. Les autorités françaises se saisissent de l'affaire à titre de compétence universelle en application de l'article 689-2 de la CCT.

<sup>104</sup> *Idem.*, cette loi vise à interdire les poursuites contre les auteurs de crimes graves commis entre 1989 et 1992 lors de la vaste campagne de répression menée par le gouvernement mauritanien à l'encontre des « négro-africains » soupçonnés d'avoir monté un coup d'état.

<sup>105</sup> Cour d'appel, TGI de Montpellier, ordonnance de mise en accusation, de non-lieu partiel et de prise de corps, 25 mai 2001, p. 2-5. La Cour d'appel admet qu'une telle loi « n'a d'effet que sur le territoire de l'État concerné et n'est pas opposable aux pays tiers, dans le cadre de l'application du droit international ».

conclusion a ensuite été confirmée par la Cour de cassation<sup>106</sup> et par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH), qui donne raison à la France<sup>107</sup>.

Contrairement à la France, les tribunaux suisses n'ont jamais connu de cas où une loi d'amnistie eut été invoquée par l'accusé. À défaut, il convient d'examiner si la reconnaissance d'une mesure étrangère amnistiant les actes d'un auteur de *core crimes* est au moins conforme au droit international et à la pratique applicable à la Suisse. Les organes internationaux de protection des droits de l'Homme considèrent de manière générale que les lois d'amnistie sont en contradiction avec l'obligation des États de poursuivre les crimes les plus graves<sup>108</sup>. La commission des Nations-Unies pour les droits de l'Homme invite les États à lever les amnisties pour les auteurs de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire<sup>109</sup>. Dans cette même lignée le TPIY s'est également prononcé contre l'admissibilité des amnisties lorsque celles-ci accordent l'impunité à des auteurs de crimes de torture<sup>110</sup>. Au niveau régional, La CourEDH considère que la reconnaissance d'une amnistie en matière de torture est incompatible avec l'article 6 CEDH<sup>111</sup>.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que le juge suisse ne peut que suivre le même raisonnement que le juge français en ne reconnaissant pas l'amnistie accordée par un état étranger aux auteurs de *core crimes*<sup>112</sup>. Cela est d'ailleurs en accord avec son

---

<sup>106</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 23 octobre 2002, Bull. n° 195, p. 725, selon laquelle « l'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie ».

<sup>107</sup> CourEDH, 17 mars 2009, affaire *Ould Dah c. France*, n° 13113/03, p. 18 : « la loi d'amnistie mauritanienne n'était pas de nature, en soi, à empêcher l'application de la loi française par les juridictions françaises saisies des faits au titre de la compétence universelle ».

<sup>108</sup> Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 20 sur l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1992, UN doc. HRI/GEN/1Rév.4, par. 15 : « L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes ».

<sup>109</sup> Commission des droits de l'Homme, Résolution 2005/81, 21 avril 2005, UN doc. E/CN.4/RES/2005/81, par. 3 : « les accords de paix entérinés par l'ONU ne peuvent en aucun cas promettre l'amnistie pour les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, ou les atteintes graves aux droits de l'Homme ».

<sup>110</sup> TPIY, Jugement de la 2<sup>ème</sup> Chambre de première instance du 10 décembre 1998, *Le procureur c. Anto Furundzija*, par. 155.

<sup>111</sup> CourEDH, 2 novembre 2004, affaire *Abdülsamet c. Turquie*, n° 32446/96, par. 55 ; CourEDH, 17 octobre 2006, affaire *Okkali c. Turquie*, n° 52067/99, par. 76 ; CourEDH, 5 juin 2007, affaire *Yesil et Sevim c. Turquie*, n° 34738/04, par. 38.

<sup>112</sup> Notons que la question de la compatibilité des lois d'amnistie avec les violations du droit international humanitaire reste délicate en raison de l'article 6 par. 5 PA I. En tout état de cause, ces violations ne sont pas sujettes à la compétence universelle en France ni en Suisse et la question n'a pas lieu de se poser dans le cadre de ce travail.

raisonnement dans l'affaire *Nezzar*. Il devrait considérer qu'au regard de la gravité des *core crimes*, l'adoption d'une loi d'amnistie par l'état territorial est un signe indicatif que cet état « n'a pas la volonté de poursuivre sérieusement l'auteur ou n'est pas en mesure de le faire »<sup>113</sup>. En tout état de cause, cette problématique n'étant pas réglée par les juridictions suisses, la question reste ouverte à ce stade et le risque serait de voir le juge suisse reconnaître les lois d'amnistie sous l'angle du principe *ne bis in idem*.

## 2. Le principe *ne bis in idem*

Le principe *ne bis in idem* est le principe selon lequel une personne ne peut être jugée deux fois pour les mêmes faits<sup>114</sup>. Ce principe est prévu à l'article 692 du CPP<sup>115</sup> en France et à l'article 7 al. 4 CPS<sup>116</sup> en Suisse (applicable par renvoi de l'article 264m al. 3 CPS). Rappelons qu'en réalité, dans le contexte de la compétence universelle, ce problème se pose rarement puisque ce chef de compétence n'intervient que pour pallier la défaillance du juge territorial<sup>117</sup>. Ce dernier n'a donc, par définition, pas rendu de décision sur les mêmes faits ou est incapable de le faire. En matière de compétence universelle les conflits positifs de compétence sont généralement réglés par le principe de subsidiarité<sup>118</sup>.

Toutefois, le problème se pose lorsque l'état territorial ou l'état national se saisit de l'affaire dans le seul but de barrer la route à une poursuite universelle, sans qu'il n'y ait de réelle volonté de faire justice. C'est le cas dans l'affaire française des *Disparus du Beach* intentée devant les juridictions françaises en 2001. Cette affaire concerne une tuerie collective ayant eu lieu à Brazzaville en République du Congo entre le 5 et le 14 mai 1999, dont les auteurs seraient des hauts responsables d'État<sup>119</sup>. Après que la France se soit saisie de l'affaire, les juridictions congolaises ouvrent un procès en 2002. Ce procès a été fortement critiqué car l'ensemble de la procédure a fait preuve d'irrégularités flagrantes<sup>120</sup>, à tel point qu'il peut être qualifié de procès mascarade dont le seul but

---

<sup>113</sup> FF 2008 3461, 3492 ; TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 3.4.

<sup>114</sup> Voir notamment l'article 14 PIDCP et l'article 75 par. 4 let. h PA I aux CG ; THALLMAN, p. 29.

<sup>115</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 33.

<sup>116</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 34.

<sup>117</sup> CASSESE, Souveraineté, p. 21.

<sup>118</sup> Il y a conflit positif de compétence lorsque plusieurs états peuvent connaître de l'affaire à titre de différents chefs de compétence ; à cet effet, voir VANDERMEERSCH, p. 609-610.

<sup>119</sup> Pour un exposé des faits et de la procédure judiciaire intentée à l'encontre des responsables de la tuerie du *Beach*, voir, FIDH, Rapport d'une mission FIDH d'observation judiciaire au procès des « disparus du Beach ». Brazzaville, été 2005, décembre 2005, Rapport n° 435.

<sup>120</sup> Pour un compte-rendu complet de la procédure congolaise et des irrégularités constatées à chaque phase de la procédure, voir *ibid.*, p. 13-23.

apparent est de dessaisir la France de sa compétence universelle. L'argument soulevé par la défense de Norbert Dabira en 2013, accusé de crimes contre l'humanité dans le cadre de cette affaire, était fondé sur le principe *ne bis in idem* en soutenant que la procédure congolaise empêchait les juridictions françaises de connaître de ce cas<sup>121</sup>. Ce problème a été réglé directement par la législation en Suisse, où l'article 264m al. 3 CPS prévoit une réserve au principe *ne bis in idem* dans le cas où la condamnation a été prononcée pour « protéger indûment l'auteur de toute peine »<sup>122</sup>.

Par ailleurs, il convient de noter brièvement que la prise en compte du droit étranger peut se faire également sous l'angle du principe de la double incrimination. Ce principe n'est plus prévu en Suisse depuis 2010, mais il est prévu en France pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité<sup>123</sup>. En réalité, la double incrimination ne pose pas de problème pour les *core crimes* puisque ceux-ci seront toujours incriminés par tous les États du monde, à tout le moins par des infractions de droit commun.

#### B. L'immunité de juridiction de certains auteurs présumés de *core crimes*

Le principe de l'immunité de juridiction est soulevé de manière récurrente dans les affaires saisies à titre de compétence universelle, puisque celle-ci fait souvent intervenir des personnes qui en bénéficient. Une telle immunité implique un droit pour une certaine catégorie de personnes de ne pas être attirés devant les tribunaux d'un État tiers<sup>124</sup> et constitue ainsi un obstacle à l'exercice de la compétence extraterritoriale du juge<sup>125</sup>. Afin d'examiner si celle-ci couvre les infractions internationales les plus graves et empêche ainsi les juges d'exercer leur compétence extraterritoriale, il s'agira, dans ce qui suit, de distinguer entre les immunités personnelles (1.) et les immunités fonctionnelles (2.). En réalité ces deux immunités ne s'excluent pas, elles se complètent.

---

<sup>121</sup> THALLMAN, p. 32.

<sup>122</sup> Cette réserve est également formulée sous l'article 7 al. 4 CPS.

<sup>123</sup> Voir article 689-11 ch. 2 et 3 CPP.

<sup>124</sup> CHERVAZ, p. 38.

<sup>125</sup> Voir par exemple la décision de la Cour de cassation dans l'affaire *Kadhafi* : « Attendu que la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'État en exercice puissent [...] faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger », Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 13 mars 2001, Bull. n° 64, p. 218.

## 1. Le caractère absolu de l'immunité personnelle...

Les immunités personnelles sont celles qui sont rattachées à la personne même de l'agent<sup>126</sup>. Ces immunités sont fondées principalement sur la coutume internationale et découlent du principe de la souveraineté des États<sup>127</sup>. Elles sont traditionnellement conférées aux chefs d'États, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères (la Triade)<sup>128</sup> et protègent contre toute arrestation, poursuite ou autre acte de contrainte<sup>129</sup>. Elles s'étendent à tous les actes qu'ils auraient pu accomplir, que ce soit à titre officiel ou à titre privé pendant toute la durée de fonction<sup>130</sup>.

Au plan international, il ne fait pas de doute que les membres de la Triade bénéficient d'une telle immunité de façon *absolue* pendant toute la durée où ils exercent leurs fonctions<sup>131</sup>. Aucune exception à ce caractère absolu ne peut être déduite de la pratique internationale, même « lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité »<sup>132</sup>.

Sur le plan national, le caractère absolu de l'immunité personnelle est reconnu dans la jurisprudence suisse et française. En Suisse, le principe d'immunité a été soulevé par Khaled Nezzar, ancien ministre de la défense algérien. À cet effet, le TPF reprend et confirme le caractère *absolu* reconnu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* rendue par la Cour internationale de justice (ci-après : CIJ)<sup>133</sup>. Il reconnaît qu'il est applicable par analogie au ministre de la défense et qu'il n'aurait été *absolument* pas possible de l'attirer devant

---

<sup>126</sup> AKANDE/SHAH, p. 818. Voir à cet effet, STEIN, p. 255 ss.

<sup>127</sup> DIOUF, p. 383 ; STEIN, p. 257 ; AKANDE/SHAH, p. 818-819.

<sup>128</sup> Voir notamment, CIJ, Jugement du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, par. 51 ; CIJ, Jugement du 4 juin 2008, *Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, par. 170. En Suisse : voir, TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 5.3.2.

<sup>129</sup> CIJ, Jugement du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, par. 54 et 70-71.

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 55 ; TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 5.3.1. Notons que la raison d'être de ces immunités est de garantir le bon fonctionnement des relations internationales en protégeant les actes accomplis au nom et pour le compte de l'État et en offrant l'indépendance et la liberté nécessaire à l'exercice de ces fonctions, STEIN, p. 203.

<sup>131</sup> CIJ, Jugement du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, par. 75.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>133</sup> TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 5.4.1 et c. 5.3 ss. ; CIJ, Jugement du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, par. 75.

les tribunaux pendant l'exercice de ses fonctions<sup>134</sup>. En France, c'est dans l'affaire *Kadhafi* que la Cour de Cassation a dû se prononcer sur la question des immunités. Les faits à l'origine de cette affaire remontent à septembre 1989 lorsqu'un avion explose en plein vol au-dessus du désert nigérien causant la mort de plusieurs français<sup>135</sup>. Le juge d'instruction décide d'entrer en matière concernant une plainte visant le chef d'État<sup>136</sup>, qui fut confirmé par la Cour d'Appel de Paris<sup>137</sup>. Toutefois, la Cour de Cassation casse la décision de la Chambre d'accusation et confirme la règle coutumière relative à l'immunité pénale absolue<sup>138</sup>. Elle constate « qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice [...] »<sup>139</sup>.

Cette immunité pénale absolue semble constituer un frein considérable à l'exercice de la compétence du juge. L'on peut se demander si la reconnaissance absolue d'une telle immunité est adaptée à la réalité de la compétence universelle et à la gravité des situations impliquant la commission de *core crimes*. En pratique, les auteurs de tels crimes cherchent à s'agripper au pouvoir étatique à tout prix et la commission de crimes de masse s'inscrit dans la poursuite de ce pouvoir. Pire encore, ce caractère absolu constitue une réelle contradiction avec l'obligation faite aux États de poursuivre et juger les auteurs de crimes internationaux. En reconnaissant une immunité absolue à ces personnes, on court le risque de leur accorder une impunité *de jure* ou *de facto*<sup>140</sup>.

---

<sup>134</sup> TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 5.4.2. N'étant plus en fonction au moment de l'enclenchement de la procédure contre lui, le TPF apporte toutefois une nuance concernant les immunités fonctionnelles, voir *infra*, partie II. B. 2.

<sup>135</sup> On remarque que cette affaire n'a pas été saisie par les autorités à titre de compétence universelle, mais sur la base de la nationalité française des victimes ; DIOUF, p. 385. Cette affaire reste pertinente dans la mesure où le régime des immunités s'applique pareillement, que le juge agisse sur la base de la compétence universelle ou de la nationalité passive.

<sup>136</sup> L'enquête révèle que cette explosion a été commise par six ressortissants libyens prétendument soutenus par Mouammar Al Kadhafi, chef d'État libyen de l'époque, DIOUF, p. 385.

<sup>137</sup> Cour d'appel de Paris, Chambre d'accusation, arrêt du 20 octobre 2000.

<sup>138</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 13 mars 2001, Bull. n° 64, p. 218.

<sup>139</sup> *Idem*. Cette jurisprudence a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises concernant des plaintes pénales déposées contre Fidel Castro, chef de l'État cubain, Sassou Nguesso, chef d'État congolais, Robert Mugabe, chef d'état zimbabwéen, Khaled Nezzar, ancien ministre de la défense algérien et Donald Rumsfeld, ancien ministre de la défense américain., DIOUF, p. 386 ; BAROUDY, p. 232.

<sup>140</sup> Voir à cet effet, DIOUF, p. 389.

## 2. ...à relativiser sous l'immunité fonctionnelle

L'immunité fonctionnelle est celle qui se rattache aux actes accomplis dans l'exercice de la fonction<sup>141</sup>. Théoriquement, elle peut être invoquée par un cercle plus large de personnes, ayant la qualité d'agent d'État ou pas, et ayant accomplies un acte au nom de cet État<sup>142</sup>. Elle peut également être invoquée par les anciens chef d'États ou ministres pour les actes qu'ils ont commis durant leur activité officielle (à l'exclusion de leurs actes privés)<sup>143</sup>.

Il s'agit ici, de relativiser ce caractère absolu de l'immunité de juridiction. Tout d'abord, l'immunité personnelle est limitée dans le temps, en ce sens qu'elle s'éteint une fois que l'agent quitte ses fonctions<sup>144</sup>. Dès lors qu'il n'est plus en fonction, il perd son immunité et pourra être attiré devant les juridictions nationales pour tous les actes commis à titre privé, avant, pendant ou après sa période de fonction<sup>145</sup>. En d'autres termes, il pourra être poursuivi rétroactivement pour tous les actes qui ne sont pas couverts par l'immunité *fonctionnelle* au moment de leur commission<sup>146</sup>. Par ailleurs, l'immunité fonctionnelle, contrairement à l'immunité personnelle, n'est pas absolue suivant les situations. C'est en particulier le cas pour les crimes internationaux. Au niveau international, une exception à l'immunité fonctionnelle pour les crimes internationaux a été reconnue par le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1946 dans l'arrêt *Göring*<sup>147</sup>. Ce raisonnement est repris par le TPIY dans son arrêt *Blaskic*<sup>148</sup> et est ancré à l'art. 27 du Statut de Rome<sup>149</sup>.

Au plan national, le TPF suisse arrive à la même conclusion et constate que l'immunité *ratione materiae* ne peut pas être invoquée par l'ancien ministre pour les actes de torture

---

<sup>141</sup> AKANDE/SHAH, p. 825-828.

<sup>142</sup> *Idem.* ; CHERVAZ, p. 40.

<sup>143</sup> *Idem.*

<sup>144</sup> TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 5.3.1 ; CHERVAZ, p. 39 ; STEIN, p. 257.

<sup>145</sup> CHERVAZ, p. 39.

<sup>146</sup> *Idem.*

<sup>147</sup> TMI, Jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946, *Göring et al.*, reproduit dans American Journal of International Law, 1947, p. 221: « *The principle of international law which under certain circumstances protects the representatives of a State, cannot be applied to acts which are condemned as criminal by international law* ».

<sup>148</sup> TPIY, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la 2<sup>ème</sup> Chambre de première instance rendue le 18 juillet 1997, *Le procureur c. Tihomir Blaskic*, par. 41 : lequel ajoute que « [...] les responsables de ces crimes ne peuvent invoquer l'immunité à l'égard des juridictions nationales ou internationales, même s'ils ont commis ces crimes dans le cadre de leurs fonctions officielles » (nous soulignons).

<sup>149</sup> Voir, *infra*, Annexe p. 37-38.

et les crimes de guerre qu'il aurait commis pendant l'exercice de sa fonction<sup>150</sup>. On en déduit que le TPF fait prévaloir l'obligation de poursuivre les crimes les plus graves sur l'immunité fonctionnelle<sup>151</sup>. En France, dans l'affaire *Khaled Ben Saïd*, la Cour d'assises de Nancy arrive à une conclusion similaire concernant un vice-consul algérien accusé de torture<sup>152</sup>.

Toutefois, il est regrettable de constater que ce raisonnement n'a pas toujours été tenu par les autorités française. Dans l'affaire *Rumsfeld*, le procureur du Tribunal de grande instance de Paris ne reconnaît pas d'exception à l'immunité fonctionnelle lorsqu'il s'agit de crimes graves<sup>153</sup>. Il considère que Donald Rumsfeld, en tant qu'ancien secrétaire de la défense américain, bénéficie de l'immunité pénale pour tous les actes accomplis dans l'exercice de la fonction<sup>154</sup>, alors même que ceux-ci pourraient être qualifiés de crime international. Le procureur semble se baser sur un *obiter dictum* de la CIJ dans l'affaire *Mandat d'arrêt*<sup>155</sup>. Dans cette affaire, la CIJ reconnaît qu'il y a des exceptions à l'immunité fonctionnelle, mais elle omet de préciser ce qu'il en est en cas de commission de *core crimes* ou de torture commis dans l'exercice de la fonction<sup>156</sup>. Dans la mesure où la CIJ ne reconnaît ainsi pas *expressément* une exception à cette immunité en cas de commission de *core crimes* ou de torture, les autorités françaises, dans le cas *Rumsfeld*, s'en tiennent à une interprétation littérale de cet arrêt<sup>157</sup>. S'en tenir à un tel *obiter* de la CIJ, constitue un danger pour la poursuite des criminels de masse et témoigne, en réalité,

---

<sup>150</sup> TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012, c. 5.4.3.

<sup>151</sup> *Idem.* : « [i]l serait à la fois contradictoire et vain si, d'un côté, on affirmait vouloir lutter contre ces violations graves aux valeurs fondamentales de l'humanité, et, d'un autre côté, l'on admettait une interprétation large des règles de l'immunité fonctionnelle (*ratione materiae*) pouvant bénéficier aux anciens potentats ou officiels dont le résultat concret empêcherait, *ab initio*, toute ouverture d'enquête ».

<sup>152</sup> Cour d'assises de Nancy, arrêt du 24 septembre 2010.

<sup>153</sup> Lettre du Procureur de la République du 16 novembre 2007, Jean Claude Baudouin, reproduit à : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/reponseproc23nov07.pdf>.

<sup>154</sup> *Idem.* : « [...] qu'en application des règles de droit international coutumier, consacrées par la Cour Internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'État, de gouvernement et des ministre des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel et qu'en tant qu'ancien secrétaire à la défense, Monsieur Rumsfeld devrait bénéficier, par extension de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions »

<sup>155</sup> CIJ, Jugement du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, par. 61 : « [...] un tribunal d'un État peut juger un ancien ministre des affaires étrangères d'un autre État au titre d'actes accomplis avant ou après la période pendant laquelle il a occupé ces fonctions, ainsi qu'au titre d'actes qui, bien qu'accomplis durant cette période, l'ont été à titre privé ».

<sup>156</sup> *Idem.* Une telle omission est d'autant plus déconcertante puisque la CIJ avait à se prononcer sur une affaire impliquant la commission d'actes de torture.

<sup>157</sup> Cette vision n'est pas partagée par un grand nombre de praticiens et d'internationalistes. À cet effet, voir AKANDE/SHAH, p. 838-849.

de l'utilisation à géométrie variable de la compétence universelle en fonction des intérêts politiques.

### C. Les considérations politiques liées à la compétence universelle

L'exercice de la compétence universelle engendre souvent des problèmes et des particularités propres à son caractère international. Elle s'inscrit dans un système de justice pénale internationale qui fait d'elle un outil fortement imprégné de politique. D'une part, la compétence universelle, en tant que compétence étatique, est soumise aux choix politiques de l'exécutif et du législatif (1.). D'autre part, le juge national n'est pas à l'abri des pressions diplomatiques, faisant de la compétence universelle un instrument d'ingérence judiciaire (2.)

#### 1. Une forme de justice pénale internationale soumise aux choix de politique étatique

La compétence universelle est une compétence de l'État qui s'inscrit dans le système complexe de la justice pénale internationale. En effet, elle est prévue pour mettre en œuvre un engagement international de poursuivre les auteurs de crimes internationaux<sup>158</sup>. Ces engagements entre États sont fortement imprégnés de politique puisqu'ils n'existent, en réalité, que s'il y a volonté politique de l'exécutif et du législatif<sup>159</sup>. La politique législative pénale, adoptée par chacun des États suisses et français est donc censée témoigner de leur degré de cohésion avec la communauté internationale.

Malgré une volonté politique marquée de participer au système de lutte contre l'impunité, la Suisse et la France n'ont pas pu s'empêcher de modifier leur législation en fonction de l'opportunité de la poursuite et leurs intérêts nationaux. L'opportunité d'ouvrir des poursuites est le plus souvent traduite dans les conditions relatives au rattachement territorial à l'État poursuivant<sup>160</sup>. Elles visent en particulier à créer un lien suffisant avec

---

<sup>158</sup> C'est le cas pour le crime de torture qui met en œuvre la CCT et pour les *core crimes* qui mettent en œuvre le Statut de Rome (dans ce cas, l'on parle plutôt d'une *incitation* à poursuivre). Relevons toutefois, que la compétence universelle peut être prévue pour d'autres infractions sans pour autant qu'il y ait une obligation de les poursuivre prévue par une convention internationale.

<sup>159</sup> Sur l'influence de la politique dans l'élaboration des textes de droit pénal international, voir BASSIOUNI, pénal, p. 88.

<sup>160</sup> Rappelons que, d'une part, la Suisse prévoit la simple présence de l'auteur sur sol helvétique et d'autre part, la France prévoit, en plus de la présence, la résidence de l'auteur sur le territoire français, voir *supra*, partie I. C.2.

l'État poursuivant<sup>161</sup>, faute de quoi, il n'y aurait pas intérêt à agir à la place de l'État territorial ou national. Rappelons par ailleurs qu'un tel lien n'est pas imposé par le droit international<sup>162</sup>. Elle dérive plutôt de la seule volonté *politique* des états qui souhaitent absolument s'éviter les ennuis diplomatiques qu'a connu la Belgique suite à l'extension de sa compétence universelle et la suppression de tout lien de rattachement y compris territorial<sup>163</sup>. C'est par exemple, le cas de la Suisse. Le législateur de 2004 avait ajouté à la condition de présence, celle d'un *lien étroit* entre l'auteur et la Suisse<sup>164</sup>. Cette notion a été interprétée de manière relativement étroite<sup>165</sup> et témoignait d'un choix politique visant à poursuivre les intérêts nationaux financiers tout en respectant les obligations internationales découlant des CG en matière de crimes de guerre<sup>166</sup>. L'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2010 apporte un tournant en ce qu'elle supprime la condition de « lien étroit » imposée par l'article 9 al. 1 de l'ancien CPM et montre ainsi la volonté *politique* d'assouplir le recours à la compétence universelle<sup>167</sup>.

En France, l'on observe une même tendance à étendre le champ de la compétence universelle au regard de la dernière modification législative toute récente. Dans sa version d'origine, telle que prévue par la Loi n° 2010-930, l'article 689-11 CPP pose plusieurs verrous à l'enclenchement de cette compétence. Elle ne trouvait à s'appliquer que si le principe de double incrimination est rempli ou si « l'État dont [l'auteur] a la nationalité est partie [au Statut de Rome] » et si la CPI « décline expressément sa compétence »<sup>168</sup>. Cette dernière condition s'est avérée être la plus problématique au regard du principe de complémentarité qui régit la saisine de la CPI. En effet, la version originaire de l'article 689-11 CPP fait reposer sur la CPI une primauté de juridiction alors

---

<sup>161</sup> *Idem*.

<sup>162</sup> CR CP II-MALEH, Art. 264m, N 16.

<sup>163</sup> Voir notamment, FF 2008 3461, 3491 ; LANGER, p. 3 ss ; THALLMAN, p. 365. En 1993, la Belgique a prévu une compétence universelle pour les infractions graves aux CG, sans que la présence de l'auteur sur le territoire belge ne soit requise. En 1999, une modification législative étend cette compétence universelle *in absentia* aux crimes contre l'humanité et génocide. En août 2003, la Belgique abroge la loi du 1993 et prévoit un rattachement territorial suite à certaines plaintes délicates contre Ariel Sharon et Georges Bush ; pour plus de développements à ce sujet, voir DIOUF, p. 304-332 et CASSESE, *Universality*, p. 589-590.

<sup>164</sup> Article 9 al. 1bis ancien CPM (RO 2003 2691). Pour des développements sur la notion de « lien étroit », voir FF 2008 3461, 3493-3496.

<sup>165</sup> Selon le Message du CF, « il faut que son séjour ait été dicté par sa volonté d'y demeurer à moyen ou à long terme (lien quantitatif objectif), ou alors, si son séjour est de plus courte durée, que son rapport avec la Suisse se distingue par une composante affective particulière (lien qualitatif subjectif) », FF 2008 3461, 3493-3494.

<sup>166</sup> Une application de la compétence universelle à toute personne présente sur le territoire suisse pourrait mettre en péril la réputation financière de la Suisse ; voir à cet effet, DIOUF, p. 406.

<sup>167</sup> Pour des développements à ce sujet, voir THALLMAN, p. 365.

<sup>168</sup> Voir le texte tel que prévu dans JORF n° 0183 du 10 août 2010, p. 14678.

que le Statut prévoit l'inverse<sup>169</sup> : certains parlent même d'une sorte « d'inversion du principe de complémentarité »<sup>170</sup>. Cette disposition apparaît en contradiction avec les dispositions du Statut de Rome et réduit la portée des engagements internationaux de la France en la matière<sup>171</sup>. Ce n'est que très récemment que l'article 689-11 CPP a été révisé par la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice<sup>172</sup> afin de passer outre ces verrous<sup>173</sup>.

## 2. La compétence universelle, proie des pressions diplomatiques

L'on remarque clairement qu'en matière de compétence universelle, il y a un manque d'enthousiasme des autorités suisses et françaises à poursuivre les criminels. De nombreuses affaires ont été portées devant les juridictions mais la plupart d'entre elles sont jugées irrecevables ou sont classées sans suite. L'affaire *Nezzar* en est un exemple parfait. En France, en 2001, l'affaire est classée sans suite par le Parquet de Paris après la fuite de l'intéressé dans la nuit suivant le dépôt de la plainte<sup>174</sup>. En Suisse, l'affaire traîne depuis 2011, entre classement de l'affaire et rejet de l'appel par le TPF, aucune réelle condamnation n'a été prononcée<sup>175</sup>. Le 5 avril 2018, une lettre a été adressée par le Rapporteur spécial des Nations-Unies sur la torture et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats, critiquant vivement le traitement de l'affaire *Nezzar* par les autorités suisses<sup>176</sup>. Ils considèrent même que « [c]ette décision aurait été la

---

<sup>169</sup> *Idem*.

<sup>170</sup> Sénat, Compte rendu de la séance du 12 février 2019, déclaration de M. Jean-Pierre Sueur, p. 1198.

<sup>171</sup> *Idem*. ; pour un avis contraire voir GIUDICELLI, p. 487.

<sup>172</sup> JORF n° 0071 du 24 mars 2019.

<sup>173</sup> Amendement COM-103 présenté le 2 octobre 2018 par MM. Sueur, Jacques Bigot et Kanner, Mme de la Gontrie, MM. Durain, Leconte et Houllégat, Mmes Préville, Meunier et Jasmin, M. Jeansannetas et les membres du groupe socialiste et républicain, cité par GIUDICELLI, p. 484. Voir l'article 689-11 CPP dans sa teneur actuelle : « le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise ».

<sup>174</sup> FIDH, Groupe d'action judiciaire, Mauritanie. Affaire Ely Ould Dah. Ely Ould Dah condamné. Première condamnation pour torture en France fondée sur le mécanisme de compétence universelle, Novembre 2005, p. 31.

<sup>175</sup> En 2012, le TPF rejette l'appel de Nezzar dans sa décision phare du 25 juillet 2012 (TPF BB.2011.140, 25 juillet 2012) ; en 2017, le Ministère Public classe l'affaire au motif qu'il n'y avait pas de conflit armé entre 1992 et 1994 et que les actes commis ne constituent donc pas des crimes de guerre ; en 2018, le TPF renverse la décision du Ministère Public et considère qu'il y a effectivement conflit armé (Arrêt du tribunal pénal fédéral BB.2017.9 - BB.2017.10 - BB.2017.11 du 30 mai 2018, c. 6. 8). Pour un aperçu complet de la procédure contre Khaled Nezzar depuis son arrestation en 2011, voir, TRIAL International, *Universal Jurisdiction Annual Review 2020. Terrorism and International Crimes : prosecuting atrocities for what they are*, 2020, p. 78

<sup>176</sup> Lettre du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats du 5 avril 2018, Nils Melzer et Diego Garcia-Sayan, OL CHE 1/2018.

conséquence d'une forte pression exercée par le Département Fédéral des Affaires Étrangères sur le [Ministère Public de la Confédération] afin de trouver un prétexte pour classer l'affaire »<sup>177</sup>. Ils en profitent pour soulever également le retard injustifié de la procédure dans l'affaire *Rifaat Al Assad*, incompatible avec l'effectivité de la justice et qui « serait également la conséquence d'une ingérence politique » du gouvernement suisse<sup>178</sup>.

Par ailleurs, les affaires jugées recevables ne sont pas à l'abri de rebondissements diplomatiques. À cet effet, il convient de rappeler l'affaire des *Disparus du Beach*. En 2004, les autorités françaises procèdent à l'arrestation de Jean-François Ndengue, directeur de la police nationale congolaise. Il est rapidement relâché suite à une décision d'urgence de la Cour d'appel de Paris et remis à l'ambassadeur du Congo pour finir par quitter la France<sup>179</sup>. Si c'est l'immunité qui est officiellement invoqué, – comme dans l'affaire *Rumsfeld*<sup>180</sup> – l'on ne peut s'empêcher de négliger les remues politiques entre le Congo et la France, suite à l'arrestation. Il semble que les intérêts nationaux auraient pris le dessus sur la lutte contre l'impunité. Un tel cas n'est pas isolé : en effet, les autorités françaises ont été soumises à des pressions diplomatiques considérables dans le cadre de l'affaire *Ould Dah* également. Suite à l'arrestation d'Ely Ould Dah, le gouvernement mauritanien avait formulé plusieurs menaces à l'encontre de la France (suspension de visas pour les Français et gel de la coopération militaire notamment)<sup>181</sup>. Après l'intervention du ministre des affaires étrangères français, le capitaine mauritanien a été partiellement mis en liberté (assignation à domicile) et en a profité pour prendre la fuite vers son pays<sup>182</sup>. Le procès s'est malgré tout déroulé *in absentia* devant la Cour d'assises du Gard qui prononça sa condamnation<sup>183</sup>.

---

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>179</sup> DIOUF, p. 408.

<sup>180</sup> Lettre du Procureur de la République du 16 novembre 2007, Jean Claude Marin, reproduit à : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/reponseproc23nov07.pdf>.

<sup>181</sup> DIOUF, p. 409.

<sup>182</sup> COLSON Marie-Laure, Mise en liberté du capitaine mauritanien écroué en France pour « crimes de torture », Le Monde, 30 septembre 1999, reproduit dans : FIDH, Groupe d'action judiciaire, Mauritanie. Affaire Ely Ould Dah. Ely Ould Dah condamné. Première condamnation pour torture en France fondée sur le mécanisme de compétence universelle, Novembre 2005, p. 18.

<sup>183</sup> Cour d'assises du Gard, Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2005, reproduit dans : FIDH, Groupe d'action judiciaire, Mauritanie. Affaire Ely Ould Dah. Ely Ould Dah condamné. Première condamnation pour torture en France fondée sur le mécanisme de compétence universelle, Novembre 2005, p. 49.

L'enclenchement de la compétence universelle semble être à géométrie variable et l'obstacle central est ici la sélectivité. Plusieurs facteurs entrent en compte lorsque les autorités se saisissent d'une affaire, mais c'est surtout le coût diplomatique qui pèse lourdement dans la balance. Ce ne sont pas les plaintes contre des pays politiquement plus faibles qui suscitent l'émoi diplomatique, mais bien les affaires à l'encontre des américains ou des israéliens. Il est plus délicat, d'un point de vue diplomatique, pour la France et la Suisse de demander des comptes à Ariel Sharon pour les massacres de Sabra et Chatila ou à Georges Bush pour les crimes commis en Irak. La tendance est ainsi de cibler les personnes qui ne sont pas susceptibles d'infliger un coût politique élevé, les *small fishes*<sup>184</sup>. Ce volet politique constitue, malgré lui, le maillon faible du mécanisme de compétence universelle qui, rappelons-le, est un instrument juridique et non pas un postulat politique.

## CONCLUSION

« *It would seem that the principle of universal jurisdiction over international crimes is on its last legs, if not already in its death throes* »<sup>185</sup>. L'analyse ci-dessus nous laisse un goût amer lorsque l'on parle de lutte contre l'impunité en lien avec la compétence universelle. Les États sont censés avoir une responsabilité première dans le système de répression des *core crimes* mais les restrictions prévues par les ordres juridiques suisses et français constituent un obstacle à la contribution des deux pays au renforcement de ce système. De telles restrictions ressortent tout d'abord du champ d'application de la compétence universelle. La restriction clé de cette analyse est évidemment le rattachement territorial. Cette condition est appréciée de manière bien différente entre ces deux pays, et témoigne des rapports différents qu'ils entretiennent avec les principes d'universalité et de souveraineté<sup>186</sup>. Par ailleurs, les restrictions peuvent découler de la prise en compte de lois d'amnistie ou de jugements étrangers, mais la limitation la plus invoquée reste le principe d'immunité de juridiction. L'immunité absolue reconnue à certaines personnes rime avec impunité. Même si ce caractère est à relativiser sous l'angle de l'immunité fonctionnelle, ce principe permet de conforter les bourreaux dans leurs volontés de s'agripper personnellement au pouvoir, ce qui exacerbe les pressions

---

<sup>184</sup> LANGER, p. 8.

<sup>185</sup> CASSESE, *Universality*, p. 589.

<sup>186</sup> Sur les discussions en droit international concernant la compétence universelle *in absentia*, voir O'KEEFE, p. 747-752.

sur les efforts de la lutte contre l'impunité. Enfin, dès que l'on touche à la souveraineté pénale d'un autre état, cela entraîne inévitablement des remues politiques qui affaiblissent tout le mécanisme de la compétence universelle.

Malgré ces difficultés, la compétence universelle peut s'avérer être le seul recours pour lutter contre l'impunité des crimes de masse, notamment dans le cas où les autres mécanismes de justice pénale internationale sont en panne<sup>187</sup>. C'est ce dont témoigne d'une part, l'ouverture du premier procès contre de hauts responsables du régime syrien, le 23 avril 2020, en Allemagne<sup>188</sup> et d'autre part, la création du Mécanisme international indépendant et impartial chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, en partie par l'exercice de la compétence universelle<sup>189</sup>. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la répression des *core crimes* n'est pas exclusive à la compétence universelle et peut se faire en application d'autres chefs de compétences étatiques à visée extraterritoriale, notamment la compétence personnelle basée sur la nationalité de l'auteur ou de la victime. La compétence personnelle permettrait de mieux concilier le principe de souveraineté et l'impératif de lutte contre l'impunité. C'est d'ailleurs dans cet optique que les victimes du conflit syrien semblent entrevoir une lueur d'espoir en France avec la plainte déposée en 2016 par Obeida Dabbagh, franco-syrien, au nom de son frère Mazen et de son neveu Patrick<sup>190</sup>. Cette plainte a abouti, en octobre 2018 à l'émission de trois mandats d'arrêt internationaux contre des hauts responsables du régime syrien : grâce à la compétence personnelle, le dossier syrien ne sera peut-être plus perçu comme un simple réceptacle des tensions sur la justice pénale internationale<sup>191</sup>.

---

<sup>187</sup> L'on pense à la situation où la Cour pénale internationale ne peut pas être saisie, puisqu'aucune condition de l'article 13 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 n'est remplie, et qu'un tribunal pénal international *ad hoc* n'est pas envisageable en raison du blocage du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

<sup>188</sup> ECCHR, First Criminal Trial Worldwide on Torture in Syria before a German Court, disponible à : <https://www.ecchr.eu/en/topic/syria/>.

<sup>189</sup> Assemblée Générale des Nations-Unies, Résolution 71/248, 21 décembre 2016, A/RES/71/248.

<sup>190</sup> TRIAL International, Universal Jurisdiction Annual Review 2020. Terrorism and International Crimes : prosecuting atrocities for what they are, 2020, p. 30.

<sup>191</sup> La Syrie ne fait pas partie du Statut de Rome, et le Conseil de Sécurité des Nations-Unies est bloqué (voir article 13 du Statut de Rome). Plusieurs affaires contre de hauts responsables ont été intentées ces dernières années dans les ordres juridiques européens. La France a connu trois affaires non fructueuses contre des hauts responsables du régime de Bashar Al Assad, et la Suisse connaît actuellement plusieurs procédures intentées contre Rifaat Al Assad, l'oncle du président syrien ; voir à cet effet, TRIAL International, Universal Jurisdiction Annual Review 2020. Terrorism and International Crimes : prosecuting atrocities for what they are, 2020, p. 29-31 et p. 75-77.

## ANNEXE

### LÉGISLATION FRANÇAISE

#### **Article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 :**

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

#### **Article 111-3 du Code pénal français du 1er mars 1994 :**

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

#### **Article 112-1 du Code pénal français du 1er mars 1994 :**

Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

#### **Article 689-11 du Code de procédure pénale français du 2 mars 1959 :**

Hors les cas prévus au sous-titre Ier du titre Ier du livre IV pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle réside habituellement sur le territoire de la République, toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

1° Le crime de génocide défini au chapitre Ier du sous-titre Ier du titre Ier du livre II du code pénal ;

2° Les autres crimes contre l'humanité définis au chapitre II du même sous-titre Ier, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée ;

3° Les crimes et les délits de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée.

La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du procureur de la république antiterroriste et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général près la cour d'appel de Paris est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République antiterroriste, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée.

**Ancien Article 689-11 du Code de procédure pénal français du 2 mars 1959 - avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 :**

Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée.

La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la

personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition.

**Article 692 du Code de procédure pénal français du 2 mars 1959 :**

Dans les cas prévus au chapitre précédent, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

**LÉGISLATION SUISSE**

**Article 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 :**

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.

**Article 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 :**

1. Est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.

2. Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

**Article 7 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 :**

(...)

2. Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'al. 1 est applicable uniquement si :

- a. la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte  
ou

- b. l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale.

(...)

4. Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH<sup>11</sup>, l'auteur ne peut plus être pour- suivi en Suisse pour le même acte :

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

#### **Article 101 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 :**

1. Sont imprescriptibles :

- a. le génocide (art. 264);
- b. les crimes contre l'humanité (art. 264a, al. 1 et 2);
- c. les crimes de guerre (art. 264c, al. 1 à 3, 264d, al. 1 et 2, 264e, al. 1 et 2, 264f, 264g, al. 1 et 2, et 264h);
- d. les crimes commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage;
- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

2. Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98.

3. Les al. 1, let. a, c et d, et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1er janvier 1983 en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. b, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2010 du présent code, en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

**Article 264a al. 1 let. f du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 :**

1. Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile :

(...)

f. Torture :

f. inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique;

(...)

**Article 264c du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 :**

1. Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque commet, dans le contexte d'un conflit armé international, une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes ci-après visant des personnes ou des biens protégés par une de ces conventions :

- a. meurtre;
- b. prise d'otages;
- c. infliction à une personne de grandes souffrances ou d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, notamment par la torture, un traitement inhumain ou des expériences biologiques;
- d. destruction ou appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée à grande échelle;
- e. contrainte faite à une personne de servir dans les forces armées d'une puissance ennemie;
- f. déportation, transfert ou détention illégaux de personnes;

- g. déni d'un jugement régulier et impartial avant l'infliction ou l'exécution d'une peine lourde.

2. Les actes visés à l'al. 1 qui sont commis dans le contexte d'un conflit armé non international sont assimilés à des infractions graves au droit international humanitaire s'ils sont dirigés contre une personne ou un bien protégé par ce droit.

3. Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

4. Dans les cas de moindre gravité relevant de l'al. 1, let. c à g, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

#### **Article 264m du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 :**

1. Quiconque commet à l'étranger un des actes visés aux titres 12bis et 12ter ou à l'art. 264k est punissable s'il se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.

2. Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que l'acte commis à l'étranger n'était pas dirigé contre un ressortissant suisse, les autorités peuvent suspendre la poursuite pénale ou y renoncer, sous réserve de la conservation des preuves, dans les cas suivants:

- a. une autorité étrangère ou un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse poursuit l'infraction et l'auteur est extradé ou remis à ce tribunal;
- b. l'auteur ne se trouve plus en Suisse et n'y reviendra probablement pas.

3. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable, à moins que l'acquittement, la remise de peine ou la prescription de la peine à l'étranger n'aient eu pour but de protéger indûment l'auteur de toute peine.

## **LÉGISLATION INTERNATIONALE**

### **Article 17 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 :**

1. Eu égard à al. 10 du préambule et à l'art. 1, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque:

- a. l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites;
- b. l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites;

(...)

### **Article 18 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 :**

(...)

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête.

(...)

### **Article 27 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 :**

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

## BIBLIOGRAPHIE

### MONOGRAPHIES, OUVRAGES COLLECTIFS, THÈSES

BASSIOUNI Chérif, Introduction au droit pénal international, Bruxelles (Bruylant) 2002, [cité : pénal].

BOHNET François (édit.), Quelques actions en exécution, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2011.

BOUMEDRA Tahar/YAKPO Émile (édit.), Liber Amicorum : Judge Mohammed Bedjaoui, La Haye (Kluwer Law International) 1999.

CASSESE Antonio/DELMAS-MARTY Mireille (édit.), Crimes internationaux et juridictions internationales, Paris (Presses Universitaires de France) 2002.

CASSESE Antonio/DELMAS-MARTY Mireille (édit.), Juridictions nationales et crimes internationaux, Paris (Presses Universitaires de France) 2002.

DIOUF Aliou, La répression nationale des crimes contre l'humanité sur la base du principe de la compétence universelle. Questions juridiques, politiques et pratiques, thèse Genève (Université de Genève) 2007.

FERDINANDUSSE Ward N., Direct Application of International Criminal Law in National Courts, The Hague (TMC Asser Press) 2006.

GARIBIAN Sévane, Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'état moderne. Naissance et consécration d'un concept, thèse Paris, Genève (Université Paris X-Nanterre/Université de Genève) 2007 (version non-publiée).

GARIBIAN Sévane, Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'état moderne. Naissance et consécration d'un concept, Genève, Bruxelles, Paris (Schulthess, Bruylant, LGDJ) 2009.

HENZELIN Marc, Le principe de l'universalité en droit pénal international. Droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité, Bâle, Genève, Munich (Helbing Lichtenhahn) 2000.

LA ROSA Anne-Marie, Dictionnaire de droit international pénal : termes choisis, Genève (Graduate Institute Publications) 1998.

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire Romand, Code pénal II, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II- AUTEUR).

MEYLAN Julie (édit.), La lutte contre l'impunité en droit suisse. Compétence universelle et crimes internationaux, 2<sup>ème</sup> éd., Genève (TRIAL) 2015.

THALLMAN Vanessa, Reasonable and Effective Universality : Conditions to the Exercice by National Courts of Universal Jurisdiction over International Crimes, Zürich (Schulthess Verlag) 2018 (version publiée dans les archives ouvertes de l'UNIGE).

## CONTRIBUTIONS AUX OUVRAGES COLLECTIFS, ARTICLES DE REVUE SCIENTIFIQUE

AKANDE Dapo/SHAH Sangeeta, Immunities of State Officials, International Crimes and Foreign Domestic Courts, *in* *European Journal of International Law*, Vol. 21, n° 4, 2010, p. 815-852.

BAROUDY Jinane, Droit international pénal. La compétence universelle en mutation, *in* *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 1, n° 1, 2011, p. 228-237.

BASSIOUNI Chérif, Universal Jurisdiction for International Crimes : Historical Perspectives and Contemporary Practice, *in* *Virginia Journal of International Law*, Vol 42:1, n° 81-162, 2001, p. 82-162, [cité: Universal Jurisdiction].

BENILLOUCHE Mikaël, Droit français, *in* *Juridictions nationales et crimes internationaux*, CASSESE Antonio/DELMAS-MARTY Mireille (édit.), Paris (Presses Universitaires de France) 2002, p. 159-191.

BERTOSSA Bernard, La compétence universelle de la Suisse, *in* *La lutte contre l'impunité en droit suisse. Compétence universelle et crimes internationaux*, MEYLAN Julie (édit.), 2<sup>ème</sup> éd., Genève (TRIAL) 2015, p. 2-7.

BLANCO CORDERO Isidoro, Compétence universelle, *in* *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 79, n° 2008/1, Toulouse (ERES) 2008, p. 13-57.

CASSANI Ursula/GLESS Sabine/POPP Peter/ROTH Robert, Droit pénal international suisse et entraide en matière pénale, *in* *Revue suisse de droit international et de droit européen*, Zürich (Schulthess Juristische Medien AG) 2007/2008, p. 47-77.

CASSESE Antonio, Y'a-t-il un conflit insurmontable entre souveraineté des États et justice pénale internationale ?, *in* *Crimes internationaux et juridictions internationales*, CASSESE Antonio/DELMAS-MARTY Mireille (édit.), Paris (Presses Universitaires de France) 2002, p. 13-29, [cité : Souveraineté]

CASSESE Antonio, Is the Bell Tolling for Universality ? A Plea for a Sensible Notion of Universal Jurisdiction, *in* *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 1, n° 3, 2003, p. 589-595, [cité: Universality].

CHERVAZ Damien, Les immunités et l'amnistie, *in* *La lutte contre l'impunité en droit suisse. Compétence universelle et crimes internationaux*, MEYLAN Julie (édit.), 2<sup>ème</sup> éd., Genève (TRIAL) 2015, p. 37-48.

DE MOERLOOSE Bénédict/MEYLAN Julie, Les crimes contre l'humanité, *in* *La lutte contre l'impunité en droit suisse. Compétence universelle et crimes internationaux*, MEYLAN Julie (édit.), 2<sup>ème</sup> éd., Genève (TRIAL) 2015, p. 92-118.

DELMAS-MARTY Mireille, La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités), *in* *Juridictions nationales et crimes internationaux*, CASSESE Antonio/DELMAS-MARTY Mireille (édit.), Paris (Presses Universitaires de France) 2002, p. 613-652.

DESMARETS Anne/PHILIPPE Xavier, Remarques critiques relatives au projet de loi « portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale » : la réalité française de la lutte contre l'impunité, *in* Revue française de droit constitutionnel, Vol. 2010/11, n° 81, Paris (Presses Universitaires de France) 2010, p. 41-65.

DOBELLE Jean-François, La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, *in* Annuaire français de droit international, n° 44, Paris (CNRS Éditions) 1998.

GARIBIAN Sévane, Art. 264a CP, *in* Commentaire Romand, Code Pénal II, MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Bâle (Helbing Lichtenhahn Verlag) 2017 [cité : CR CP II-GARIBIAN].

GARIBIAN Sévane, Hostes humani generis : les pirates vus par le droit, *in* Critique, n° 733-734, 2008, p. 470-479 [cité : pirates].

GIUDICELLI André, Droit pénal international, *in* Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Vol. 2019/2, n°2, Paris (Dalloz) 2019, p. 479-488.

JAKOB Raphaël/MALEH Hikmat, Introduction aux articles 264 à 264n CP, *in* Commentaire Romand, Code Pénal II, MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Bâle (Helbing Lichtenhahn Verlag) 2017 [cité : CR CP II-JAKOB/MALEH].

JEANNERET Yvan/ROTH Robert, Droit suisse, *in* Juridictions nationales et crimes internationaux, CASSESE Antonio/DELMAS-MARTY Mireille (édit.), Paris (Presses Universitaires de France), 2002, p. 275-298.

LANGER Máximo, The Diplomacy of Universal Jurisdiction : The Political Branches and the Transnational Prosecution of International Crimes, *in* American Journal of International Law, Vol. 105, n° 1, 2011, p. 1-49.

LELIEUR-FISCHER Juliette, L'impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ?, *in* Revue de science criminelle, Paris (Dalloz) 2004, p. 36 (cité dans : GARIBIAN, p. 343, version non-publiée).

MALEH Hikmat, Art. 264m CP, *in* Commentaire Romand, Code Pénal II, MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Bâle (Helbing Lichtenhahn Verlag) 2017 [cité : CR CP II-MALEH].

MEMBREZ François, La torture, *in* La lutte contre l'impunité en droit suisse. Compétence universelle et crimes internationaux, MEYLAN Julie (édit.), 2<sup>ème</sup> éd., Genève (TRIAL) 2015, p. 146-153.

O'KEEFE Roger, Universal Jurisdiction. Clarifying the Basic Concept, *in* Journal of International Criminal Justice, Vol. 2, n° 3, 2004, p. 735-760.

RIBEYRE Cédric/ROBERT Anne-Gaëlle/VERGÈS Etienne, Adaptation du droit international en droit français, *in* Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Vol. 2010/4, n°4, Paris (Daloz) 2010, p. 896-938.

ROBINSON Darryl, Serving the Interests of Justice: Amnesties, Truth Commissions and the International Criminal Court, *in* European Journal of International Law, Vol. 14, n°3, 2003, p. 481-505.

STEIN Torsten, Limits of International law Immunities for Senior State Officials in Criminal Procedure, *in* The Fundamental Rules of the International Legal Order. *Jus Cogens* and Obligations *Erga Omnes*, THOUVENIN Jean-Marc/TOMUSCHAT Christian (édit.), Leiden, Boston (Martinus Nijhoff Publishers) 2005, p. 249-263.

STERN Brigitte, À propos de la compétence universelle..., *in* Liber Amicorum : Judge Mohammed Bedjaoui, BOUMEDRA Tahar/YAKPO Émile (édit.), La Haye (Kluwer Law International) 1999, p. 735-753.

VANDERMEERSCH Damien, La compétence universelle, *in* Juridictions nationales et crimes internationaux, CASSESE Antonio/DELMAS-MARTY Mireille (édit.), France (Presses Universitaires de France) 2002, p. 589-611.

VERGÈS Étienne, Procédure pénale, *in* Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Vol. 2017/1, n°1, Paris (Daloz) 2017, p. 91-99.

VILMER Jean-Baptiste Jeangène, La compétence universelle à l'épreuve des crimes diplomatiques, *in* Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Vol. 2016/4, n°4, Paris (Daloz) 2016, p. 701-724.

## **RAPPORTS OFFICIELS, SOURCES ÉLECTRONIQUES ET RAPPORTS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

### France

Circulaire du 10 février 1995 commentant la loi n°95-1, JO n°44 du 21 février 1995, p. 2757.

Lettre du Procureur de la République du 16 novembre 2007, Jean Claude Baudouin, reproduit à : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/reponseproc23nov07.pdf>.

### Suisse

Message relatif à la modification de lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 23 avril 2008, FF 2008 3461.

### Organisations non-gouvernementales

ECCHR, First Criminal Trial Worldwide on Torture in Syria before a German Court, disponible à : <https://www.ecchr.eu/en/topic/syria/>.

FIDH, France/compétence universelle. État des lieux de la mise en œuvre du principe de la compétence universelle, 2005, Rapport n°431.

FIDH, Rapport d'une mission FIDH d'observation judiciaire au procès des « disparus du Beach ». Brazzaville, été 2005, 2005, Rapport n° 435.

FIDH, Groupe d'action judiciaire, Mauritanie. Affaire Ely Ould Dah. Ely Ould Dah condamné. Première condamnation pour torture en France fondée sur le mécanisme de compétence universelle, Novembre 2005.

TRIAL International, Universal Jurisdiction Annual Review 2020. Terrorism and International Crimes : prosecuting atrocities for what they are, 2020.

### Résolution d'organismes internationaux

Assemblée Générale, Résolution 71/248, 21 décembre 2016, A/RES/71/248.

Commission des droits de l'Homme, Résolution 2005/81, 21 avril 2005, UN doc. E/CN.4/RES/2005/81.

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 20 sur l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1992, UN doc. HRI/GEN/1Rév.4.

## **TRAITÉS INTERNATIONAUX**

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (RS 0.312.1).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (RS 0.105).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101).

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (RS 0.518.12).

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (RS.0518.23).

Convention de Genève relative le traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (RS 0.518.42).

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (RS 0.518.51).

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (RS 0.518.521).

## **JURISPRUDENCE**

### Jurisprudence française

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 10 janvier 2007, Bull. n° 7.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, Affaire *Aussaresses*, arrêt du 17 juin 2003, Bull. n° 122.

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 23 octobre 2002, Bull. n° 195.

Cour de cassation, Chambre criminelle, Affaire *Kadhafi*, arrêt du 13 mars 2001, Bull. n° 64.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 6 janvier 1998, Bull. n° 2.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, Affaire *Papon* arrêt du 23 janvier 1997, Bull. n° 32.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, affaire *Javor et autres*, arrêt du 26 mars 1996, Bull. n° 132.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1995, Bull. n° 202.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, Affaire *Barbie*, arrêt du 3 juin 1988, Bull. n° 246.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, Affaire *Barbie*, arrêt du 26 janvier 1984, Bull. n° 34.

Cour de cassation, Chambre criminelle, Affaire *Barbie*, arrêt du 6 octobre 1983, Bull. n° 239.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, Affaire *Touvier*, arrêt du 30 juin 1976, Bull. n° 236

TGI de Montpellier, Cour d'appel, ordonnance de mise en accusation, de non-lieu partiel et de prise de corps, 25 mai 2001.

Cour d'appel de Paris, Chambre d'accusation, arrêt du 20 octobre 2000.

Cour d'appel de Paris, Chambre d'accusation, affaire *Javor et autres*, arrêt du 24 novembre 1994.

Cour d'assises de Nancy, arrêt du 24 septembre 2010.

Cour d'assises du Gard, Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conseil Constitutionnel, décision n° 98-408 du 22 janvier 1999

### Jurisprudence suisse

Arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2018.167 du 14 novembre 2018, Affaire *Rifaat Al-Assad*.

Arrêt du tribunal pénal fédéral BB.2017.9 - BB.2017.10 - BB.2017.11 du 30 mai 2018, Affaire *Nezzar*.

Arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.140 du 25 juillet 2012, Affaire *Nezzar*.

Ministère public de la Confédération, Dénonciation pénale de Monsieur \_\_\_\_ du 28 septembre 2001 dirigée contre Monsieur Barzan Al-Tikriti pour génocide, 12 novembre 2002.

ATF 121 IV 145.

ATF 117 IV 369.

ATF 116 IV 244.

Tribunal militaire de cassation, N et auditeur c. TMA 1A, arrêt du 27 avril 2001.

### Jurisprudence internationale et européenne

CIJ, Jugement du 4 juin 2008, *Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*.

CIJ, Jugement du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*.

CIJ, *Mandat d'arrêt*, Opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert.

TPIY, Jugement de la 2<sup>ème</sup> Chambre de première instance du 10 décembre 1998, *Le procureur c. Anto Furundzija*.

TPIY, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examens de la décision de la 2<sup>ème</sup> Chambre de première instance rendue le 18 juillet 1997, *Le procureur c. Tihomir Blaskic*.

TMI, Jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946, *Göring et al.*.

CourEDH, 17 mars 2009, affaire *Ould Dah c. France*, n° 13113/03.

CourEDH, 2 novembre 2004, affaire *Abdülsamet c. Turquie*, n° 32446/96.

CourEDH, 17 octobre 2006, affaire *Okkali c. Turquie*, n° 52067/99.

CourEDH, 5 juin 2007, affaire *Yesil et Sevim c. Turquie*, n° 34738/04.

## **ARTICLES DE PRESSE**

COLSON Marie-Laure, Mise en liberté du capitaine mauritanien écroué en France pour « crimes de torture », Le Monde, 30 septembre 1999.